

ENQUETE PUBLIQUE

en vue de l'attribution d'une concession de plage ayant pour
objet l'entretien, l'aménagement et l'exploitation de la

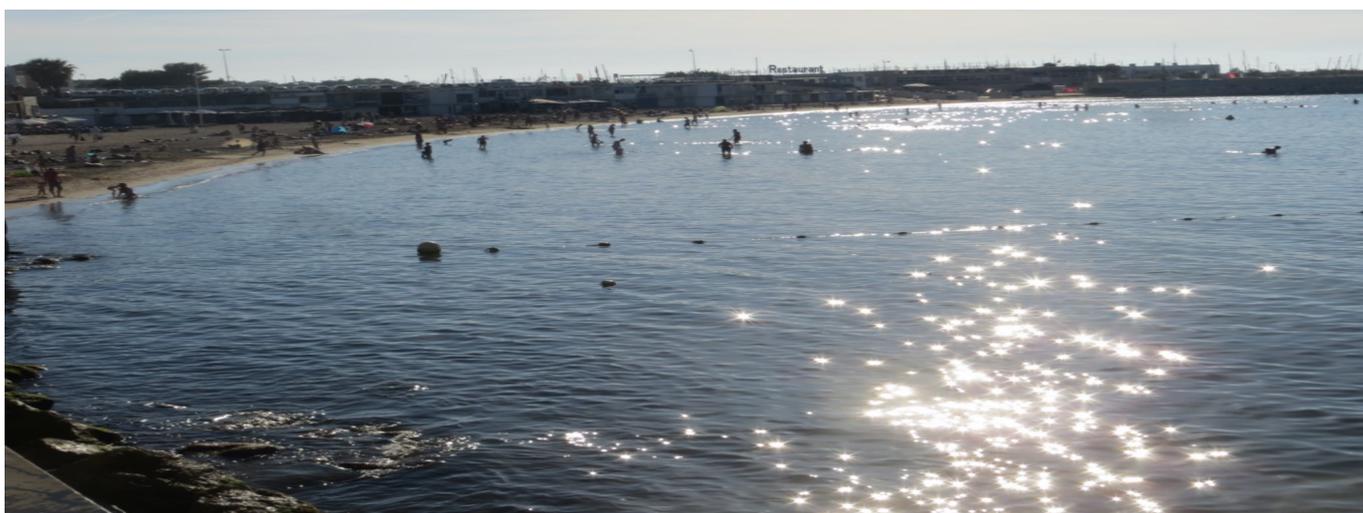
plage naturelle de La Pointe Rouge

au profit de la ville de MARSEILLE

DÉCISION N° E18000102/13
DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
MARSEILLE
EN DATE DU 29 AOÛT 2018

ARRÊTÉ
DU PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE
EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 2018

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Patrice MICHEL



RAPPORT D'ENQUETE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Avertissement au lecteur :

Pour une organisation rationnelle et efficace du dossier de restitution de l'enquête publique et la formulation de mon avis, j'ai structuré celui-ci en trois documents distincts mais indissociables :

RAPPORT D'ENQUETE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

RECUEIL DES ANNEXES DU RAPPORT D'ENQUETE

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

PREMIER DOCUMENT**RAPPORT D'ENQUETE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR****SOMMAIRE**

A 1	PREAMBULE
A 2	INTRODUCTION
A 3	OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE
A 4	DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
A 5	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
A 6	EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000
A7	CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES
A8	CONCERTATION PREALABLE, INFORMATIONS, REUNIONS PUBLIQUES
A9	ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE
A 9-1	Désignation du commissaire enquêteur
A 9-2	Prescription enquête publique
A 9-3	Réglementation
A 9-4	Durée de l'enquête
A 9-5	Publicité de l'enquête publique
A 10	PRESENTATION DU PROJET
A 10-1	Contexte du projet
A 10-1-1	Présentation sommaire de la ville de Marseille
A 10-1-2	Présentation du IVe Secteur de Marseille
A 10-1-3	Présentation succincte du 6è arrondissement (13006)
A 10-1-4	Présentation succincte du 8è arrondissement (13008)
A 10- 1-4-1	Présentation du quartier de la Pointe Rouge
A 10- 1-4-2	Origine du nom la Pointe-Rouge
A 10- 1-4-3	Plage de la Pointe Rouge
A 10- 1-4-4	Site classé
A 10- 1-4-5	Port de la Pointe Rouge
A10-2	Caractéristiques du projet
A10-2-1	Préambule
A10-2-2	Introduction
A10-2-3	Objectifs du projet
A10-2-4	Principales caractéristiques physiques de la plage de la Pointe Rouge
A10-2-5	Accès Personnes à Mobilité Réduite
A10-2-6	Points clefs du projet
A10-2-7	Investissements à réaliser
A10-2-8	Redevance des sous-traités
A10-2-9	Budget prévisionnel de fonctionnement de la plage de la Pointe Rouge
A 12	DISCUSSIONS - ENTRETIENS - COMMUNICATIONS

sommaire *(suite)*

A 13	AMENAGEMENT ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE
A 13-1	Préparation logistique de l'enquête et de l'accueil du public
A 13-2	Registre d'enquête publique
A 13-3	Visites de lieux
A 13-4	Réception du public – permanences publiques du commissaire enquêteur – Ambiance
A 13-5	Clôture de l'enquête
A 14	ANALYSE DES OBSERVATIONS
A 14-1	Observations, demandes, requêtes, propositions du public
A14-2	Etat comptable des observations du public
A 14-3	Etat récapitulatif des observations enregistrées
A 14-4	Etat qualitatif suivant les thèmes des observations du public
A 14-4-1	Synthèse des principaux thèmes abordés par les intervenants
A 14-4-2	Thèmes abordés à faible fréquence par les intervenants
A 14-4-3	Hors sujet
A 14-5	Tableau de dépouillement participation du public
A 14-6	Interrogations du commissaire enquêteur
A14-6-1	Interrogations suite analyse des retours des Personnes Publiques Associées
A14-6-2	Interrogations diverses suite analyse du dossier et éléments connexes
A14-6-3	Demandes de compléments d'informations
A15	PROCES VERBAL DE SYNTHESE
A 15-1	Communication du Procès-verbal de synthèse
A 15-2	Réponses au Procès-verbal de Synthèse
A16	ENVIRONNEMENT
A16-1	Les aménagements en projet
A16-2	Impacts environnementaux
A16-3	Pistes d'amélioration

PREMIER DOCUMENT

RAPPORT D'ENQUETE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A1 PREAMBULE

L'objet du présent rapport d'enquête consiste à restituer l'organisation et le déroulement de l'enquête publique, la synthèse établie par le commissaire enquêteur fondée sur les résultats de son étude précise et rigoureuse du dossier présenté, des observations formulées, des réponses apportées, des éventuels événements.

Les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur sont présentées dans le document 3 « **CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR** »

A2 INTRODUCTION

Les intervenants sont d'une part l'autorité organisatrice de l'enquête publique, Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ayant missionné la DDTM des Bouches du Rhône, Délégation Mer et Littoral (*DML*), Unité Gestion du Littoral (*UGL*) pour instruire le dossier de concession et d'autre part le demandeur responsable du projet, la Ville de Marseille, Monsieur le Maire, ayant missionné la Direction de la Mer, Service Mer et Littoral (*SML*) pour l'étude et l'élaboration du projet.

La ville de Marseille (*Pétitionnaire*) a sollicitée suivant la **délibération du conseil municipal du 10 Octobre 2014 N° 14-26549-DEEU**, auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône (*Autorité organisatrice*) par courrier du 4 mars 2016 l'attribution d'une concession de plage naturelle, vue de conduire un projet de valorisation de la plage de la Pointe Rouge.

Cette demande était accompagnée d'un dossier projet comportant :

1° Un plan de situation ;

2° Un plan d'aménagement de la concession délimitant notamment les espaces réservés à l'implantation d'activités exploitées directement par le concessionnaire ou confiés à des tiers par une convention d'exploitation, les réseaux et les accès ;

3° Une note exposant les modalités de mise en œuvre des principes énoncés à l'article R. 2124-16 du CGPPP et proposant une durée pour la période en dehors de laquelle la plage doit être libre de tout équipement et installation ;

4° Une note exposant les investissements devant être réalisés ainsi que les conditions financières d'exploitation annuelle ;

5° Une note exposant les aménagements prévus pour permettre l'accès sur la plage des personnes à mobilité réduite ;

6° Le dispositif matériel envisagé pour porter à la connaissance du public la concession de plage et les sous-traités d'exploitation ;

Le 3 avril 2018, la ville de Marseille a adressée aux services de l'Etat (DDTM13) une note d'actualisation du projet prenant notamment en compte les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, et les retours des échanges avec le public lors des réunions d'informations.

Appréciations du commissaire enquêteur : La composition du dossier transmis est conforme aux attendus de l'article R2124-22 du Code général de la propriété des personnes publiques.

A3 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique en vue de l'attribution d'une concession de plage ayant pour objet l'entretien, l'aménagement et l'exploitation de la plage naturelle de La Pointe Rouge au profit de la ville de MARSEILLE

A4 DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier complet (*administratif et technique*) comprend :

10/10/2014	VILLE DE MARSEILLE	EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	4 PAGES
01/12/2015	VILLE DE MARSEILLE Direction de la Mer/ Service Mer et Littoral	DOSSIER DE DEMANDE DE CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE LA POINTE ROUGE A MARSEILLE	33 PAGES
04/03/2016	VILLE DE MARSEILLE	TRANSMISSION DOSSIER DE DEMANDE DE CONCESSION DE PALGE NATURELLE DE LA POINTE ROUGE	1 PAGE
02/04/2016	METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE	AVIS SUR PROJET DE CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE LA POINTE ROUGE A MARSEILLE	2 PAGES
11/05/2016	DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES PACA - SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DES BOUCHES DU RHONE	AVIS SUR PROJET DE CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE LA POINTE ROUGE A MARSEILLE	1 PAGE
19/05/2016	PREFECTURE MARITIME MEDITERRANEE	AVIS SUR PROJET DE CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE LA POINTE ROUGE A MARSEILLE	1 PAGE
27/05/2016	DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT PACA	COTE 155 AVIS SUR PROJET DE CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE LA POINTE ROUGE A MARSEILLE	2 PAGES
27/05/2016	DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT PACA	COTE 156 AVIS SUR PROJET DE CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE LA POINTE ROUGE A MARSEILLE	2 PAGES
03/04/2018	VILLE DE MARSEILLE	DEMANDE DE CONCESSION DE LA PLAGE DE LA POINTE ROUGE - NOTE D'ACTUALISATION	23 PAGES
04/06/2018	MARINE NATIONALE COMMANDANT DE LA ZONE MARITIME	AVIS SUR PROJET DE CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE LA POINTE ROUGE A MARSEILLE	3 PAGES
01/07/2018	DDTM 13	PLAN FORMAT A3 ANNEXE CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DE LA PLAGE DE LA POINTE ROUGE	1 PAGE
02/07/2018	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES PACA	MODALITE DE DETERMINATION DE LA REDEVANCE	1 PAGE
02/07/2018	DRAL PACA SERVICE BIODIVERSITE	AVIS SUR PROJET DE CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE LA POINTE ROUGE A MARSEILLE	1 PAGE
03/07/2018	DDTM 13	PROJET CAHIER DES CHARGES CONCESSION DE LA PLAGE DE LA POINTE ROUGE	12 PAGES
31/07/2018	DDTM 13	RAPPORT DE CLOTURE D'ENQUETE ADMINISTRATIVE	3 PAGES
17/09/2018	PREFECTURE	ARRETE PREFECTORAL PORTANT OUVERTURE ENQUETE PUBLIQUE EN VUE DE L'ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION DE PLAGE AYANT POUR OBJET L'ENTRETIEN, L'AMMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION DE LA PLAGE NATURELLE DE LA POINTE ROUGE AU PROFIT DE LA VILLE DE MARSEILLE	4 PAGES
18/09/2018	PREFECTURE	AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE EN EXECUTION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 17/09/18	1 PAGE

Appréciations du commissaire enquêteur sur la forme : L'ensemble du dossier témoigne d'un travail préparatoire approfondi. Le rapport de fin d'enquête administrative sur observation du commissaire enquêteur à été daté et signé en préalable à la mise à disposition du public.

Les pièces formant le dossier présentées correspondent aux exigences réglementaires. Sur demande du commissaire enquêteur, l'autorité organisatrice a précisé que la notice non technique attendue correspondait à la synthèse non technique des pages 5 et 6 du dossier de demande de concession établi par la Ville de MARSEILLE en décembre 2015. Ce point n'a fait l'objet d'aucune observation d'un tiers pendant l'enquête.

Appréciations du commissaire enquêteur sur le fond : L'analyse du dossier démontre que l'étude a été approfondie et structurée. L'actualisation de la demande de concession par la Ville de MARSEILLE est révélatrice de l'écoute portée aux autorités compétentes et des parties prenantes.

A5 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En l'absence de travaux structurant, il convient d'observer que l'annexe de l'article R 122-2 du code de l'environnement ne mentionne pas le projet comme devant donner lieu à « évaluation environnementale » ou à la procédure du « cas-par-cas ». De fait, aucune évaluation environnementale n'a été réalisée. Le dossier doit être soumis à enquête publique au titre du code général de la propriété des personnes publiques (R2124-7).

Appréciations du commissaire enquêteur : Le projet de concession porte notamment sur un réaménagement de l'espace occupé de la plage. Les aménagements seront conformes aux exigences réglementaires en étant démontables avec une intégration paysagère. Une réduction de l'emprise des futurs lots sous-traités pour l'exploitation commerciales des activités balnéaires au regard de la situation actuelle est actée. Les exigences réglementaires relatives aux concessions de plages naturelles en vigueur sont respectées et la « note » architecturale développant une harmonie est validée par l'Architecte des Bâtiments de France.

A6 EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

La plage de la Pointe Rouge n'est pas intégrée au périmètre N2000 –zones de protection spéciale de Vaufrèges, et des îles marseillaises. La proximité de celui-ci, compte tenu de la nature des aménagements prévus dans le cadre d'un accord de concession, n'entraîne pas l'obligation de procéder à une « évaluation des incidences Natura 2000 » ni de compléter le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences.

Appréciations du commissaire enquêteur : Je pense que la question devra être posée lors de la phase de travaux visant à contenir l'érosion avec des ouvrages brises lames disposés sur l'avant plage (*enrochement*).

A7 CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

Suivant le cadre réglementaire établi par le CGPPP aux articles R2124-4 et R2124-6, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a procédé à la Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) le 11 mars 2016.

Les PPA consultés :

DREAL-PACA SERVICE BIODIVERSITE EAUX ET PAYSAGES

- DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
- DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
- MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

MINISTÈRE DES ARMÉES - MARINE NATIONALE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES PACA (DRFIP-PACA)

- PREFECTURE MARITIME MEDITERRANEE - DIVISION « ACTION DE LA MER »

Tous ont émis un avis, repris en synthèse dans le rapport de clôture d'enquête administrative du 31 juillet 2018 établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

J'ai procédé à l'étude rigoureuse des retours exprimant l'avis de chaque PPA, en procédant avec la même méthodologie que pour les observations du public.

Les quatre étapes sont enregistrées sur des « Fiches Observations » numérotées de 800 à 850.

Les avis assortis de commentaires m'ont conduit à solliciter la DDTM13 pour compléter et préciser la nature et la matérialisation de leurs prises en compte dans l'actualisation du projet.

Les développements et enregistrements constituent le « Dossier des Personnes Publiques Associées – Analyses du commissaire enquêteur » (*Cf. Annexe 10 du présent rapport d'enquête*).

Appréciations du commissaire enquêteur : En conclusion de mon analyse de la consultation des Personnes Publiques Associées, je formule un avis favorable.

A8 CONCERTATION PREALABLE, INFORMATIONS, REUNIONS PUBLIQUES

Le projet de valorisation de la Plage de la Pointe Rouge de la ville de Marseille présenté à l'enquête publique, a fait l'objet d'une campagne d'informations auprès commerçants installés, des cabanoniers et de Comites d'Intérêt de Quartier pour que chacun puisse s'exprimer, donner son avis, faire part de ses attentes.

A cet effet des réunions d'information et/ou de travail ont été tenues généralement à la mairie du 4^e Secteur Villa Bagatelle, animées par la Ville de Marseille (*Direction de la Mer*) avec l'assistance de la Direction Départementale des Territoires de la Mer des Bouches du Rhône (*SEME*).

date	objet	Participants	Documents
19/11/2014	Réunion d'information sur le projet de valorisation de la plage de la Pointe Rouge	Cabanoniers, Restaurateurs, animée par la Ville de Marseille-SML, Mairie IV ^e secteur en partenariat avec les services de la DDTM 13	support de présentation
03/02/2015	Réunion d'information sur le projet de valorisation de la plage de la Pointe Rouge	Cabanoniers, Titulaires d'AOT, CIQ, animée par la Ville de Marseille-SML, Mairie IV ^e secteur et la DDTM13	support de présentation
01/06/2017	Réunion d'information sur le projet de valorisation de la plage de la Pointe Rouge	Cabanoniers, animée par la Ville de Marseille-Service Mer et Littoral, Mairie IV ^e secteur	compte rendu
3/06/2017	Assemblée Générale du CIQ Pointe Rouge	Public, Mairie IV ^e secteur	Sans objet
2/09/2017	Réunion d'information sur le projet de valorisation de la plage de la Pointe Rouge	A3PR et UMIH 13 (<i>restaurateurs</i>) -Ville de Marseille et mairie du 4 ^e secteur (Bagatelle)	Sans objet
11/01/2018	Réunion de travail Relocalisation de l'Association Sportive Nautique de la Pointe Rouge	ASSOCIATION DES PLAISANCIERS INDEPENDANTS DU PORT DE LA POINTE ROUGE (ASNPR), animée principalement par la ville de Marseille-DirMer, Mairie IV ^e secteur, et la métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE-DiPORT	compte rendu
18/03/2018	Réunion de travail et d'informations Mise en place de compteurs d'eau individualisés pour les cabanons Présentation du projet de valorisation de la plage de la Pointe Rouge	Cabanoniers, Architecte Moe, bureau étude WRD, animée par la Ville de Marseille-SML, Mairie IV ^e secteur, SEM	compte rendu
10/04/2018	Réunion d'information sur le projet de valorisation de la plage de la Pointe Rouge	Cabanoniers, Restaurateurs, Architecte Moe, bureau étude WRD, animée par la Ville de Marseille-SML, Mairie I ^e V ^e secteur, SEM	compte rendu

Par ailleurs le projet de la ville de Marseille a fait l'objet de plusieurs parutions dans la presse régionale avec notamment des entretiens avec Didier REAULT Adjoint au Maire de Marseille, Délégué à la mer, au nautisme, aux plages (*exemple : LA MARSEILLAISE mercredi 5 juillet 2017*).

Appréciations du commissaire enquêteur : La démarche d'informations réalisée par la Ville de Marseille aux cours de réunions d'un public ciblé suivant ses pôles d'intérêts apparait efficace.

A9 ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A 9-1 Désignation du commissaire enquêteur

Décision n° E18000102/13 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille du 29 août 2018 désignant une commission d'enquête (*Annexe N°1 du présent rapport*).

A 9-2 Prescription enquête publique

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique de Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 17 septembre 2018 (*Annexe N°2 du présent rapport*).

A 9-3 Réglementation

Les plages font partie du domaine public maritime (DPM) qui est par nature inaliénable et imprescriptible. C'est essentiellement le code général de la propriété des personnes publiques qui encadre réglementairement ce type de domaine.

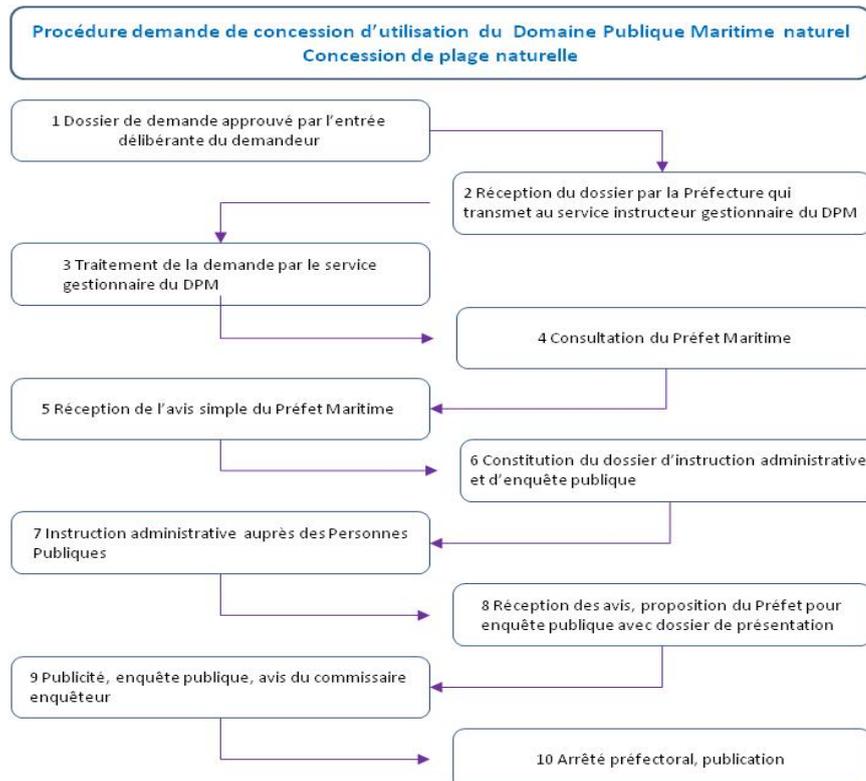
La concession d'utilisation du DPMn en dehors des ports, notamment la concession de plage sont régies par le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 codifié depuis le 30 décembre 2011 dans le code de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Les articles L21244 pour la partie législative, et R212413 à R212438 pour la partie réglementaire encadrent cette disposition. Une concession de plage naturelle peut être accordée par l'État au moyen d'un arrêté préfectoral, après enquête publique.

L'article R2124-7 du CGPPP prévoit la réalisation d'une enquête publique dans les formes prévues par les articles R123-2 à R123-27 du code de l'environnement.

C'est à la demande du pétitionnaire, en l'occurrence de la ville de Marseille suivant la délibération du conseil municipal du 10 Octobre 2014 N° 14-26549-DEEU, auprès du Préfet qui enclenche le processus réglementaire d'initiation et instruction du dossier d'octroi d'une concession de plage naturelle.

La **concession de plage** correspond à une procédure réglementaire détaillée au fil des articles R. 2124-13 à 38 du CGPPP (*voir logigramme ci-après*).



L'accord par l'État d'une concession autorise le concessionnaire à occuper une partie de l'espace concédé à savoir 20% maximum de la longueur du rivage et de 20 % de la surface de la plage (*décret n°2006-608 du 26 mai 2006*). Cet accord fait obligation pour le concessionnaire d'aménager, d'entretenir et de sécuriser la plage, pour pouvoir l'exploiter ou la faire exploiter dans le respect de la réglementation en termes de sécurité et d'environnement. Le concessionnaire (*Ville de Marseille*) peut confier l'exploitation commerciale à un ou des sous-traitants (*sous-traités*) par une convention d'exploitation qui doit être conforme au cahier des charges de la concession de plage, en contrepartie d'une redevance.

La convention doit être validée par le préfet avant signature par le concessionnaire et le sous traitant.

Les activités doivent avoir un caractère balnéaire et notamment garantir le maintien de l'usage libre et gratuit des plages avec un accès libre des piétons à la mer.

Les concessions et conventions d'exploitation ne sont pas constitutives de droits réels et l'exercice d'une activité commerciale sur le DPM. Elles ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires. La concession est accordée pour une durée maximale de douze ans

La durée de l'exploitation commerciale d'une concession de plage ne peut pas durer plus de 6 mois dans l'année (*saison balnéaire*). Dans les stations touristiques classées, il est possible, sur délibération du conseil municipal, d'étendre la période d'exploitation jusqu'à 8 mois.

Dans une station balnéaire classée, très fréquentée hors saison touristique comme Marseille, peut être concéder une occupation à l'année, sans obligation de démontage annuel.

Au plus tard à l'issue de la concession, toutes les plages doivent être remises à l'état initial

A9 -4 Durée de l'enquête publique

L'enquête est ouverte le mardi 09 octobre 2018 et close le vendredi 09 novembre 2018 inclus, soit 32 jours consécutifs.

A9 -5 Publicité de l'enquête publique (Cf. annexe 3 du présent rapport d'enquête)

En date du 25 septembre 2018, la préfecture fait publier dans les journaux régionaux « La Provence » et « La Marseillaise », un avis portant sur l'ouverture prochaine de l'enquête avec tous les éléments d'informations exigés par le code de l'environnement.

De plus l'avis a été mis en ligne sur le site dématérialisé de la préfecture à l'adresse :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Marseille>

A la même date, l'avis au public de l'ouverture de l'enquête au 6 octobre 2018 a été affiché à la mairie principale et la mairie des 6^é et 8^é arrondissements de la ville de Marseille.

De plus le pétitionnaire a procédé à l'affichage de l'avis au public de l'ouverture de l'enquête positionné aux accès et sur la plage de la Pointe Rouge. Pour la permanence de cet affichage au long de l'enquête notamment en fonction des conditions météorologique à mobilisé des ressources efficaces.

La ville de Marseille a également procédé à la publicité de l'ouverture de l'enquête par voie dématérialisée sur son site internet. (http://logement-urbanisme.marseille.fr/sites/default/files/pdf/2018/09/avis_enquete_publique)

La préfecture a renouvelée le 12 octobre 2018, la publication dans les journaux régionaux « La Provence » et « La Marseillaise », de l'avis d'enquête publique.

La faculté de consultation et de téléchargement libres du dossier d'enquête (*composition identique au support papier*) depuis sur le site internet de l'autorité organisatrice a été mise en œuvre. Le commissaire enquêteur a procédé à un essai permettant d'attester en cet endroit de l'effectivité du dispositif.

Appréciations du commissaire enquêteur : Les obligations réglementaires article L.123-10 du code de l'environnement ont été pleinement satisfaites.

A10 PRESENTATION DU PROJET

A10-1 Contexte du projet

A10-1-1 Présentation sommaire de la ville de Marseille

Marseille ville fondée par des Grecs est située au sud-est de la France, en région Provence Alpes Côte d'Azur dont elle est la capitale, c'est le Chef-lieu du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille c'est notamment la deuxième ville de France avec environ 864 000 habitants, le premier port de la France, une ville d'universités, c'est 4 Hôpitaux/Centres Hospitalo-universitaires, c'est de nombreux musées (*Muséum d'Histoire Naturelle, Musée d'Art Contemporain, Musée d'Archéologie Méditerranéenne, MuCem,*).

La commune de Marseille s'étend sur plus 240 km², toutefois la superficie constructible est d'environ 150 km². En effet, autour de l'agglomération de Marseille les massifs forestiers de l'Estaque et de l'Étoile (*au nord*), du Garlaban (*à l'est*), de Saint-Cyr et le mont Puget (*au sud-est*), de Marseilleveyre (*au sud*) constituent une interface périurbaine sur environ 70 km.

Marseille est bordée à l'ouest par la mer Méditerranée avec une façade maritime d'environ 57 kilomètres dont le massif des Calanques (*24 kilomètres*). La rade de Marseille constitue un espace maritime favorisant la pratique du nautisme avec des activités les plus variées de la compétition à la détente familiale.

Le parc national des calanques créé en 2012 est l'un des sites naturels les plus remarquables de France, il intègre d'autres communes en son sein.

Marseille est également une station balnéaire avec un nombre significatif de plages (*env. 30 dont 15 surveillées*). A l'est notamment les plages Calanque de Port Pin, Calanque En Vau, Calanque Morgiou, Calanque Sormiou, Calanque de Marseilleveyre, puis après le massif des calanques d'autres plages : Plage des Goudes, Plage Madrague, Plage le Bain des Dames, Plage de la Pointe Rouge, Plage Vielle Chapelle, Plage du Prado, proche du centre ville (*Vieux Port*) Plage du Prophète, Plage Vallon Auffes, Plage des Catalans, à l'ouest les Plages de l'Estaque.

Nous citerons aussi, les îles du Frioul et leurs plages (*à environ 2,7 km au large*)

A10-1-2 Présentation du IV^e Secteur de Marseille

Le 4^eme secteur de la ville de Marseille est au sud de la ville et est bordé par la Méditerranée.

Il est formé de deux arrondissements : 6^e et 8^e. Il compte un peu plus de 124 000 habitants pour environ 40km².

Les secteurs (*créés en 1954*) et arrondissements (*créés en 1946*) de Marseille sont des divisions administratives intra-communales qui partagent le territoire de Marseille. Les secteurs sont dotés de conseils et maires élus.

Monsieur Yves Moraine est le Maire du 4^e Secteur de Marseille.

La mairie du 4^e secteur de Marseille est située Villa Bagatelle, 125, rue du Commandant Rolland 13008 Marseille

Afin de faciliter la vie des administrés en leur permettant d'obtenir des renseignements ou d'effectuer certaines démarches administratives 2 bureaux municipaux de proximité sont situés dans le 6^eme arrondissement (*Lodi - 84 rue de Lodi et Vauban - 65 boulevard de Vauban*), dans le 8^eme arrondissement 2 bureaux municipaux de proximité accessibles (*Bonneveine - 81 avenue de Haïfa et Prado - 9 boulevard de Louvain*).

En matière de mobilité, plusieurs types de transports sont disponibles dont 13 lignes de bus, 2 stations de métro, des vélos en accès libre, 18 stations de taxis, et durant la période estivale des navettes maritimes reliant la Pointe Rouge au Vieux-Port.

A10-1-3 Présentation succincte du 6^e arrondissement - 13006



Six quartiers composent le 6^e arrondissement de Marseille d'une superficie de 2,10 km² avec un recensement d'une population d'environ 42 000 habitants

Les quartiers :

Castellane, Lodi, Notre Dame du Mont,
Palais de Justice, Préfecture, Vauban

A10-1-4 Présentation succincte du 8^e arrondissement - 13008

Le 8^e arrondissement est composé de 9 quartiers : Bonneveine, Les Goudes, Montredon, Perier, La Plage, **La Pointe Rouge**, Le Rouet, Sainte-Anne, Saint-Giniez, Vieille Chapelle, avec une population d'environ 78 500 habitants et une superficie de 18.55 km².

Au sud se situe le Parc Naturel National des Calanques.

Une branche du canal de Marseille traverse la partie haute du quartier



Cet arrondissement se caractérise aussi par ses nombreux espaces verts dont le Parc Borely, l'avenue du Prado, les étendues de collines vierges de toute construction.

A10-1-4-1 Présentation du quartier de la Pointe Rouge



Le quartier « La Pointe-Rouge » est situé au Sud de la ville entre Vieille Chapelle et Montredon, bordé par la mer Méditerranée donnant accès à la mer, en proximité immédiate avec les collines et calanques.

Au 18^e siècle, c'était un quartier de pêcheurs et on pouvait y noter la présence de nombreux cabanons. Au 19^e siècle, la révolution industrielle change la physionomie des lieux avec la construction d'usines et d'habitations et en fait un quartier de Marseille. A ce jour, à la fois résidentiel et populaire avec de nombreux commerces ce quartier est dynamique et vivant.

L'École nationale de la Marine marchande est installée dans le quartier, également le CIP Marseille (*Centre International de Plongée*). Y sont recensés 4 collèges/lycées, 6 écoles maternelles et/ou primaires.

En matière de transport/mobilité plusieurs lignes de Bus. 19 – 44 – 45 – 47 – 583 et une liaison de navette maritime de la RTM relie la Pointe Rouge et le Vieux Port. C'est également un « nœud de déplacements urbains », avec l'aboutissement du Boulevard Urbain Sud et de l'avenue Pierre Mendès France, et qui dessert tout les quartiers du littoral Sud. L'attrait touristique de la Pointe Rouge et des Goudes rend souvent la circulation problématique.

La Pointe Rouge compte environ 8 300 Ha

Plusieurs clubs sportifs sont basés à la Pointe-Rouge :

ASSOCIATION DES PLAISANCIERS INDEPENDANTS DU PORT DE LA POINTE ROUGE

ASPTT

ASSOCIATION SPORTIVE ET NAUTIQUE DE LA POINTE ROUGE (*occupant de l'important môle voile légère*)

CLUB NAUTIQUE PROVENCAL DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

A10-1-4-2 Origine du nom la Pointe-Rouge

Au XVIII^e siècle, le quartier s'appelait déjà ainsi. Jusqu'au milieu du siècle dernier, on pouvait observer un court promontoire constitué d'un poudingue ferrugineux une roche sédimentaire à la teinte rouge-brun assez foncé. Celui-ci à disparu en grande partie lors de la construction du port de plaisance.

A10-1-4-3 Plage de la Pointe Rouge

Situé au 25 Avenue de Montredon à Marseille dans le 8^e arrondissement, c'est une plage urbaine de sable, avec une fréquentation populaire, familiale de l'ordre de 2 900 personnes jour en été. Elle est protégée des vents dominants, il y a une activité balnéaire certaine avec de la voile légère, une Association Nautique, 9 commerces (*restauration et bar*), la location de kayaks. La Ville de Marseille gère le poste de secours, les douches, les consignes, les toilettes, MPM nettoie le sable, gère les pannières. En été, la surveillance de la baignade est assurée avec une antenne de secours et de police municipale.

Les eaux de baignade sont suivies, les résultats d'analyses disponibles sur place.

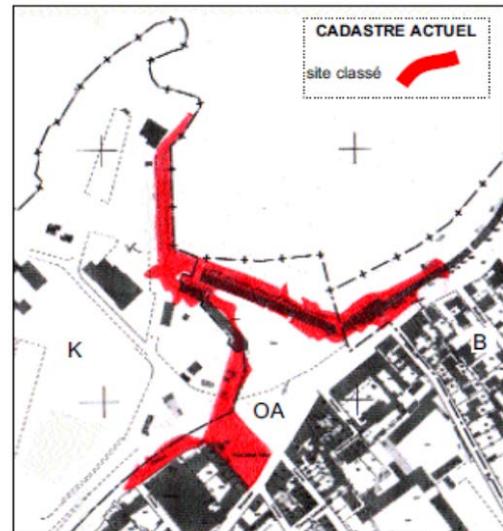


En bordure de la plage se trouvent un ensemble de 32 cabanons à l'ouest et 22 cabanons à l'est (*Propriétés privées*). Un parking se trouve à proximité de la plage (*Domaine public*).

A10-1-4-4 Site classé

La presqu'île de la Pointe rouge et le domaine public correspondant est site classé par un l'arrêté du 22 juillet 1924 et l'arrêté 3 janvier 1925 (DPM) Propriété Commune (1414 m²) et privée (*restant*). Un site inscrit ou classé, est un espace naturel ou bien une formation naturelle remarquable dont le caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (*entretien, restauration, mise en valeur...*) ainsi que la préservation de toutes atteintes graves (*destruction, altération, banalisation...*). L'inscription ou le classement d'un site lui donne un statut de protection, garantie par l'État. Les sites inscrits et classés sont soumis aux lois du 21 avril 1906 et du 2 mai 1930, ainsi que sur les articles L. 341-1 à L.341-22 ; R. 341-1 à R.341-31 du Code de l'environnement.

Nota : La liste des sites et monuments naturels classés sous le régime de la loi du 21 avril 1906 et reconnus par la loi du 2 mai 1930 est consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr.



Toute modification de l'état ou l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale (*art. L. 341-10*), délivrée, soit par le ministre chargé des sites après avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (*CDNPS*) voire de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, soit par le préfet du département qui peut saisir la CDNPS mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des bâtiments de France.

La Direction de la Mer, Service Mer et Littoral dans le respect des compétences a transmis un dossier complet du projet avec le cerfa N°13409*06 du 1/02/18 signé de Monsieur Didier REAULT Délégué à la mer, au nautisme, aux plages - Vice Président du Conseil Départemental des Bouches du Rhône - Président du CA Parc National des Calanques au service de l'urbanisme de la ville de Marseille pour solliciter auprès des services de l'état l'autorisation de travaux en site classé pour le projet de rénovation de la plage visant l'amélioration de la qualité du site classé.

En date du 24 septembre 2018, le Ministère de la transition écologique et solidaire a accordé l'autorisation de travaux en site classé pour le projet présenté par la ville de Marseille de rénovation de la plage améliorant la qualité du site classé, assortie de deux prescriptions :
le platelage en bois devra être robuste afin de résister aux dégradations sur cet espace très fréquenté et devra faire l'objet d'un entretien régulier;
l'exécution des terrasses devra être suivie par l'Architecte des Bâtiments de France.

La décision ministérielle a été adressée en date du 28 septembre 2018 à la ville de Marseille par la Préfecture des Bouches du Rhône rappelant notamment les 2 prescriptions formulées et précisant que sur demande du Ministre, il est nécessaire de poursuivre le projet dans son ensemble, en particulier le réaménagement de la promenade en balcon en contre-haut de la plage et la réhabilitation des cabanons privés (*PERMIS D'AMÉNAGER n° 03 055 18 00003PO*).

J'ai demandé auprès du Chef de Projet de la ville de Marseille d'indiquer quels étaient les impacts sur le projet et sous quelle(s) forme(s) ces prescriptions et demandes s'intégreraient au dossier présenté à l'enquête publique. En réponse, le Chef de Projet de la ville de Marseille précise que la promenade en contre-haut et réhabilitation des façades bien que faisant partie du périmètre du site classé, se situent hors du DPM, donc hors du champ de l'enquête publique et ne s'intègrent pas au dossier présenté à l'enquête publique. Concernant les deux autres prescriptions, ces dernières ont été transmises au Maître d'œuvre pour prise en compte et l'Architecte des Bâtiments de France sera invité à la réception de la terrasse.

Appréciations du commissaire enquêteur : Je considère que ces précisions sont de nature à répondre pleinement aux questions posées.

Par ailleurs le cahier des charges de la concession (*art 2.3 Conditions d'occupation et d'exploitation des lots de plage*) rappelle l'astreinte à la réglementation « sites classés » s'appliquant et également évoqué dans le projet de convention d'exploitation pour les Sous-traités.

A10-1-4-5 Port de la Pointe Rouge

Au 18^e siècle le quartier de la Pointe Rouge était fréquenté par quelques pêcheurs qui installent leurs cabanons. Dans la période des années 1900/1930, un premier port à vocation d'abri pour les embarcations des pêcheurs, est construit et doté d'une jetée.

Un nouveau port à vocation de plaisance (*1 480 places*), avec des travaux conséquents (*longueur de 557m*) est créé entre 1964 et 1972.

Le Port de la Pointe Rouge est le deuxième port le plus important de la ville de Marseille, après le Vieux-Port. Il est abrité au nord par un large môle et à l'ouest par une digue « mitoyenne » avec la plage de la Pointe Rouge. Il dispose d'une cale de mise à l'eau. Il est géré par le Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix Marseille Provence

A10-2 Caractéristiques du projet

A10-2-1-Préambule

Pour la présentation du projet et de ses attendus, il ne s'agit pas dans ce rapport de reprendre in extenso le développement produit par la ville de Marseille dans son document « DOSSIER DE DEMANDE DE CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE LA POINTE ROUGE DE LA VILLE DE MARSEILLE » de décembre 2015 (*33 pages*) et/ou du « dossier d'actualisation de la demande de concession de plage naturelle Pointe Rouge » (*DiMer/SMI/JLECA/18.03.2018 - 26 pages*).

Pour autant, il est important que le lecteur puisse appréhender globalement le projet, le contexte de l'enquête publique, son déroulé, les observations formulées, les interrogations pour favoriser la compréhension des résultats de l'étude et de l'analyse que j'ai réalisé.

Je reprends ci après de manière synthétique des éléments saillants du projet de la ville de Marseille pour la valorisation de la plage de la Pointe Rouge.

A10-2-2-Introduction

Marseille a affirmé fin 2010 (*Conseil municipal du 6 décembre 2010*) la volonté de conduire une politique de la mer et du littoral ambitieuse pour devenir une Métropole de la Mer.

Les espaces littoraux et maritimes de Marseille représentent des enjeux majeurs, qui conditionnent l'attractivité, le développement économique et touristique, et l'équilibre social de la ville.

Par le déploiement progressif du programme « Plan plage 2010-2020 » la ville de Marseille entend mettre à disposition de la population Marseillaise et des touristes un cadre balnéaire agréable et préservant les espaces naturels.

La valorisation de la plage de la Pointe Rouge est l'un des points du programme général. L'obtention pour une durée de douze ans, de la concession de plage naturelle de la Pointe Rouge constitue le point de départ de la phase de réalisation du projet de valorisation du site.

A10-2-3-Objectifs du projet

Conserver l'attractivité de la *plage* (*mise en valeur paysagère et architecturale, accessibilité, connexion avec le quartier...*), maintenir des commerces de qualité, maintenir la qualité des eaux de baignade, résoudre les conflits d'usages, lutter contre l'érosion de la plage.

A10-2-4 Principales caractéristiques physiques de la plage de la Pointe Rouge

Longueur : 440 mètres

Profondeur maximale : 55 mètres

Superficie (hivernale) : environ 7 800 m²

Consistance sableuse : 5850 m²

Parties indurées : ancien quai 920 m² partie Sud de la plage

Sable naturel 0,2 à 0,4 mm de diamètre

Plan incliné de l'entrée Ouest de la plage : 50 m²

Plateforme inclinée partie Sud de la plage : 375 m²

Plateforme extrémité Nord de la plage : 105 m²

A10-2-5 Accès Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

Conformément au 5° de l'article R2124-22 du CGPPP, une note exposant les aménagements prévus pour permettre l'accès sur la plage des personnes handicapées est déclinée dans le mémoire projet de la Ville de MARSEILLE.

L'accessibilité depuis la voirie publique à la plage concédée sera calibrée pour la promenade notamment des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) via l'entrée des marins donnant sur l'allée des cabanons, constituée par le quai de l'ancien port et le platelage en châtaignier.

L'entrée des marins est en proximité du point d'embarquement des navettes maritimes, des stationnements automobiles dédiés.

L'allée des cabanons donne l'accès aux équipements publics déjà adaptés à l'accueil des PMR (*poste de secours, toilettes publiques côté Est, consignes de plage*) et permet de circuler sur toute la longueur de la plage.

Les terrasses des sous traités seront réalisées à niveau de l'allée des cabanons.

Appréciations du commissaire enquêteur : L'accès à la mer pour la baignade n'est pas inscrit dans ce projet, il peut être envisagé avec des dispositifs mobiles de mise à l'eau toutefois non disponible sur site.

A10-2-6 Points clefs du projet

Un cahier des charges établi par le service instructeur de l'Etat définissant les conditions d'aménagements et d'exploitation que devra respecter scrupuleusement le concessionnaire la ville de Marseille et les Sous-traités.

L'élaboration du projet de valorisation de la plage présenté résulte d'un travail d'études de la ville de Marseille Service Mer et Littoral avec l'appui d'un groupement mandaté d'architectes, et d'une étroite collaboration avec les différents services de l'Etat, notamment le Service de la Biodiversité de l'Environnement et du Paysage (*DREAL PACA*), le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (*Ministère de la Culture*) et le Service de la Mer et du Littoral (*DDTM 13*).

Le plan d'aménagements de la Ville de Marseille en quatre phases :

Phase 1 : Réalisation d'une allée piétonne en châtaignier « **Allée des Cabanons** » devant les cabanons, en bois de châtaigniers entre l'escalier central et l'entrée Est de la plage, et en « dur » entre l'esclaiier central et l'entrée Ouest, adaptée à la circulation des personnes à mobilité réduite. Requalification des accès à la plage, par exemple l'entrée centrale sera élargie avec un parvis.

Réalisation d'une « **Entrée des marins** » à l'Ouest de la plage relié directement au quai de la navette maritime du port voisin. Elle permettra notamment aux personnes à mobilité réduite d'accéder à la plage depuis les parkings du port.

Phase 2 : Mise en place des sous traités d'exploitation de plage pour les sept lots. Installation de bâtis démontables sur la plage selon les prescriptions du Carnet de détails des terrasses.

Emplacement des activités exploitées par des Sous Traités

Sont prévus 7 lots d'activités d'exploitation tels que Restauration chaude et/ou froide, sur place ou à emporter, la vente de boissons froides et/ou chaudes (*la vente d'alcool est possible sous réserve que l'Exploitant obtienne la licence qui convienne et uniquement pour une consommation sur place*), la Location ou vente de produits balnéaires (*transats, parasols, matelas de plage, bouées, kayacs, ...*), l'animation de plage (*sportive ou culturelle*) pour tout type de public jeune, adulte.

La superficie dédiée aux 7 lots d'activité d'exploitation est contrainte réglementairement à 20% de la superficie de la plage soit environ 1560 m², répartie suivant indications du tableau.

La durée des conventions d'exploitation avec les sous traités d'exploitation n'excédera pas 6 ans, renouvelable une fois.

Les établissements auront la faculté d'être opérants entre 6 et 12 mois/ an

Les aménagements devront être réalisés conformément au cahier des prescriptions architecturales (*carnet de détails des terrasses*) établi par la ville de Marseille et validé par le service gestionnaire du DPM le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Les structures seront démontables et conforme.

N° des lots	Surface maximum (en m ²)*	Linéaire maximum par lot
1	116,6	10,8
2	58,3	5,4
3	155,5	14,4
4	231,7	19,8
5	109,3	8,1
6	218,7	16,2
7	179	15,3
Total	1069,1	90

Appréciations du commissaire enquêteur : hors champ de l'objet de l'enquête publique, les Phases 3 : Réalisation de la « Promenade de la Pointe Rouge » et la phase 4 : Valorisation des façades des cabanons

Equipements d'accueil non démontables

1 poste de secours en position centrale de la concession ouvert juin/juillet/août
 Toilettes publiques ouvertes durant la totalité de la période estivale (15 mars-15 novembre)
 5 douches simples positionnées à l'entrée Est de la plage ouvertes toute l'année
 5 douches simples positionnées à l'entrée Ouest de la plage ouvertes toute l'année
 2 blocs sanitaires publics sur la plage

Appréciations du commissaire enquêteur : En corolaire du projet présenté, la réalisation projetée avant 2020 d'ouvrages sous-marins de protection contre l'érosion notamment de la plage de la Pointe Rouge est prévu.

A10-2-7 Investissements à réaliser

Allée des cabanons coût des travaux 1 324 237 € HT
 Entrée des marins coût des travaux 13 646 € HT
 Promenade de la Pointe Rouge coût des travaux 238 095 € HT

A10-2-8 Redevance des sous traités

La base de redevance annuelle pour la consultation (*appel d'offres*) est déterminée à hauteur d'une part fixe (10 €/ mètre carré d'occupation/ par mois) et d'une part variable (*pourcentage qui ne saurait être inférieur à 2% du chiffre d'affaires*)

A10-2-9 Budget prévisionnel de fonctionnement de la plage de la Pointe Rouge

		Dépenses en €	Recettes en €
Sécurité plage	Personnel chargé de la surveillance	60 000	
	Pose et dépose de la ZRUB	3 600	
	Fluides et télécommunications poste de secours		
	Entretien poste de secours et consommables	1 200	
	Propreté plage (coût à l'hectare évalué à 10 000 €/an)	78 000	
	Redevance domaniale	10 000	
	Redevance sous traités		60 000
Concession de plage	Budget général de fonctionnement		121 500
	Entretien des toilettes	14 400	
Confort des usagers	Gestion des consignes	13 800	
	TOTAL FONCTIONNEMENT	181 500	181 500

Appréciations du commissaire enquêteur : La présentation d'un budget de fonctionnement à l'équilibre manifeste que l'ambition première de la municipalité de MARSEILLE n'est pas la recherche d'un profit financier.

A 12 DISCUSIONS - ENTRETIENS - COMMUNICATIONS

5 septembre 2018 - Réunion avec la **Ville de Marseille** - Délégation Générale Ville Durable et Expansion - Direction de la Mer - Service Mer et Littoral (2 Promenade Georges Pompidou - 13008 Marseille)

La ville de Marseille est demanderesse de la concession de la plage de la Pointe Rouge.

En préalable à l'ouverture de l'enquête Monsieur Jérémie LECA (Chef de projet) m'a présenté en introduction l'ensemble du plan «PLAGE 2010-2020» adopté par la Ville de Marseille fin 2010. Ce plan traduit les ambitions affichées par la municipalité en matière de développement touristique de son littoral et plus particulièrement des plages. Une évaluation financière à 40 millions d'euros pour la période 2010/2020 a été faite.

La réfection et modernisation de la Plage de la Pointe Rouge, avec de nouvelles fonctionnalités et services proposés aux Marseillais et touristes, fait partie de ce plan. Cela n'est réalisable qu'avec l'obtention d'une concession de la plage naturelle aujourd'hui gérée par les services de l'état.

Nos échanges avec Monsieur LECA m'ont été utiles à l'appréhension du dossier soumis à enquête publique.

7 septembre 2018 - Réunion à la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône**, pôle stratégie et gestion du domaine public maritime, service eau, mer et environnement, (16, rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3)

Avant l'ouverture de l'enquête publique, j'ai rencontré Monsieur Franck ZOULALIAN (*Chef du pôle stratégie et gestion du domaine public maritime, service eau, mer et environnement*) et Monsieur Mathieu LUBRANO (*Adjoint Chef du pôle*) dont le service est missionné par l'Etat pour instruire le dossier projet de l'attribution d'une concession de la plage de la Pointe Rouge à la ville de MARSEILLE et plus particulièrement de l'établissement du projet de cahier des charges. Ma rencontre avec les représentant de la DDTM a contribué à la prise de connaissance des enjeux et aspects techniques du dossier.

13 septembre 2018 - Réunion à la **Préfecture des Bouches du Rhône** - Service du Bureau Utilité Publique, de la concertation et de l'environnement (Place Félix BARET - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06)

J'ai rencontré en préalable à l'enquête publique Madame Evelyne PERFETTO (*Assistante de Direction Section Environnement - Bureau Utilité Publique, de la concertation et de l'environnement*) et Madame Claudie GEYNET pour la préparation générale de l'enquête publique en vue de l'attribution d'une concession de plage ayant pour objet l'entretien, l'aménagement et l'exploitation de la plage naturelle de La Pointe Rouge au profit de la ville de MARSEILLE. Au cours de cette instance, j'ai partagé avec mes interlocutrices mes observations constituées lors de mon étude préalable du dossier d'enquête. Elles ont été prises en compte et suivies d'effets.

1^{er} octobre 2018 - Réunion à la **Mairie principale Ville de Marseille** - Délégation Générale Urbanisme Aménagement et Habitat - Direction des Ressources Partagées (40, Rue FAUCHIER 13233 MARSEILLE CEDEX 20)

Ma rencontre avec Madame Michèle SCHARFF (Responsable des Enquêtes Concertations Consultations publiques et de la Notification des contrats) avait pour objectifs une prise de contact

Pour le bon déroulement de l'enquête publique, plus particulièrement sur les aspects logistiques d'accueil du public et les suggestions inhérentes, la reconnaissance physique des lieux d'accueil du public, la vérification et paraphage des pages du registre d'enquête et celles des documents composants le dossier mise à disposition du public, de s'assurer de l'affichage de l'avis d'enquête (*cf. compte rendu du 1/10/18 annexe N° 9*).

29 octobre 2018- Rencontre avec **Monsieur REAULT Didier Adjoint au Maire de Marseille**, Délégué à la mer, au nautisme, aux plages (2 Promenade Georges Pompidou - 13008 Marseille)

Pendant l'enquête publique, j'ai rencontré Monsieur Réault dans le cadre de ses activités de Délégué à la mer, au nautisme, aux plages de la ville de Marseille et promoteur du plan PLAGE 2010-2020 présenté et accepté lors du conseil municipal du 6 décembre 2010 (*délibération n°10/1088/DEV*).

Notre entretien cordial et ouvert à permis à Monsieur Réault de me présenter la politique conduite par la ville de Marseille fixant un cadre d'actions multiples et planifiées pour renforcer de l'attractivité du littoral à Marseille (*Plan Plages 2010-2020*). La valorisation de la plage de la Pointe Rouge est l'un des points indispensable de cet ensemble.

Nous avons évoqué des thèmes et sujets dont l'accès aux personnes à mobilité réduite, le nettoyage de la plage, les filtres de cigarettes, les incivilités, les activités balnéaires commerciales ou non, la qualité des eaux, la volonté de maintenir une fréquentation plutôt familiale, etc... .

Monsieur Réault m'a fait part de la prochaine « interdiction de fumer » sur la plage de la Pointe Rouge qui devrait préserver l'environnement et contribuer à réduire les conflits d'usages.

Par ailleurs, Monsieur Réault m'a indiqué la volonté de la commune d'étudier et expérimenter l'été prochain, un le nettoyage manuel des plages, pour pouvoir mieux trier les déchets et conserver ce qui est naturel (*posidonie, etc.*) et d'améliorer la stabilisation du sable.

A noter : Monsieur Réault est également en charge de plusieurs autres activités qui ne sont pas directement liées à l'objet de l'enquête, Vice Président Conseil Départemental 13, Président du Conseil d'Administration du Parc National des Calanques, 1er° Adjoint à la Mairie des 9° et 10° de Marseille.

16 novembre 2018 - Réunion avec la **Ville de Marseille** - Délégation Générale Ville Durable et Expansion - Direction de la Mer - Service Mer et Littoral (2 Promenade Georges Pompidou - 13008 Marseille)
Présentation commentée et remise en mains propres du Procès Verbal de Synthèse en deux exemplaires à Monsieur LECA Chef de Projet.

16 novembre 2018 - Réunion à la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône**, pôle stratégie et gestion du domaine public maritime, service eau, mer et environnement, (16, rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3)
Présentation commentée auprès de Monsieur Nicolas CHOMARD (Chef du service Mer, Eau et Environnement) et Monsieur ZOULALIAN (Chef du pôle stratégie et gestion du domaine public maritime).
J'ai remis en mains propres Monsieur CHOMARD le Procès Verbal de Synthèse en deux exemplaires.

Remarques : Ma volonté d'écouter et entendre les parties prenantes dans cette démarche d'expression publique m'a conduit à solliciter début septembre 2018, une entrevue auprès du **chef du bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement** à la préfecture des Bouches-du-Rhône. Demande aimablement déclinée au motif que ce service était en charge de l'organisation de l'enquête publique.

Dans le même esprit, j'ai sollicité un entretien auprès du cabinet de **Monsieur le Maire des 6é et 8é arrondissement**. Une réponse même négative aurait été de la plus élémentaire courtoisie. Tel ne fut pas le cas.

A13 AMENAGEMENT ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A13-1 Préparation et organisation logistique de l'enquête et de l'accueil du public

A l'examen des documents composant le dossier et en préalable à l'ouverture de l'enquête, il m'est apparu que quelques pièces devaient être amendées en toute rigueur. Par exemple l'absence de référence et de date du projet du cahier des charges, l'absence de date et de signature du rapport d'enquête administrative pouvait générer une certaine confusion au sein du public.

J'ai communiqué l'ensemble de mes observations à mes interlocutrices à l'occasion de la réunion du 13 septembre 2018 à la Préfecture des Bouches du Rhône. Les ajustements ont été apportés.

A 13-2 Registre d'enquête publique

Le registre d'enquête publique (*Annexe N°10 Recueil des annexes du rapport d'enquête*) établi sur feuillets cotés non mobiles (*paraphé par le commissaire enquêteur*) a été tenu à la disposition du public au siège de l'enquête publique pendant les 32 jours permettant l'enregistrement des observations et propositions.

Les observations et propositions écrites relatives à ce projet pouvaient être adressées au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de Marseille (*siège de l'enquête publique*) ou par courriel transmis à l'adresse électronique suivante pref-ep-pointerouge-marseille@bouches-du-rhone.gouv.fr sans transposition dans le registre d'enquête.

J'ai systématiquement ouvert une FICHE OBSERVATION.

A 13-3 Visites de lieux

Je me suis rendu sur site le **11 septembre 2018** pour contribuer à la prise de connaissance du dossier et bénéficier d'un visuel des lieux concernés, le **24 septembre 2018** pour constater l'affichage de l'avis d'enquête « in-situ », le **26 octobre 2018** et le **12 novembre 2018** pour apprécier les dires des demandeurs en corrélation ou non avec les éléments la configuration effective des lieux et les éléments du dossier présenté.

A 13-4 Réception du public – permanences publiques du commissaire enquêteur – Ambiance

La préparation logistique de l'enquête et de l'accueil du public est une condition du bon déroulé.

Le 1er octobre 2018 avec Madame Sharff (*Ville de Marseille - Délégation Générale Urbanisme Aménagement et Habitat - Direction des Ressources Partagées*), nous avons procédé à la revue du dossier « Concession de plage de la plage naturelle de La Pointe Rouge au profit de la ville de MARSEILLE » à mettre à disposition du public à partir du 9 octobre 2018. J'ai paraphé toutes les pages des divers documents composant le dossier conforme et complet. Une visite des lieux mis à disposition du Commissaire Enquêteur pour recevoir le public, dont un bureau particulier pour respecter la confidentialité, a été effectuée (*Cf. Compte Rendu pm001*). Ces locaux situés au rez de chaussée permettaient un accès aux personnes à mobilité réduite.

J'ai assuré la réception du public, conformément aux errements définis par l'arrêté de monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud - Préfet des Bouches-du-Rhône. J'ai tenu 5 permanences dans les locaux de la Délégation Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat, 40 rue Fauchier à Marseille (13002) :

Permanence du mardi 9 octobre 2018 (9h00 - 12h00)

Aucune personne ne s'est présentée, aucune annotation sur le registre.

Permanence du Jeudi 18 octobre 2018 (13h30 - 16h30)

3 réceptions, soit 3 enregistrements sur le registre page 2 (*Fiches observations N° 600-601-602*)

Permanence du Mardi 23 octobre 2018 (9h00 - 12h00)

2 réceptions, avec annotations sur le registre soit 2 enregistrements (*Fiches observations N° 604-605*)

Permanence du Mercredi 31 octobre 2018 (13h30 - 16h30)

2 réceptions, avec annotations sur le registre soit 2 enregistrements (*Fiches observations N° 606-607*)

Permanence du Vendredi 09 novembre 2018 (14h00 - 16h30)

2 groupes de 2 personnes se sont présentés, avec annotations sur le registre soit 2 enregistrements (*Fiches observations N°608 & N° 609*)

Nota : Chacun des requérant que j'ai reçu a accepté ma suggestion de rédiger ses observations par écrit (*même « très » résumé*), sur le registre d'enquête ; Les échanges oraux ont été plus larges que les enregistrements produits sans toutefois constituer d'observations orales, je les qualifie de commentaires.

Appréciations du commissaire enquêteur : Lors des cinq permanences en mairie principale la fréquentation du public a été relativement modérée. J'ai reçu toutes les personnes arrivées dans le créneau horaire annoncé.

Une personne s'est présentée en permanence pour prendre connaissance du dossier d'enquête. Après ma présentation, elle a fait part de son assentiment sur l'ensemble du projet.

Pour la majorité des personnes reçues le besoin d'exposer ses requêtes de « vive voix » auprès du commissaire enquêteur faisait une évidente nécessité. Les compléments d'informations ou précisions apportés au cours des échanges ont été appréciés.

Appréciations du commissaire enquêteur : L'ambiance générale avec le public a été sereine, les exposés de situations individuelles ont conduit à des échanges courtois et riches. Je souligne à destination du lecteur, l'attention particulière des personnels municipaux de l'accueil en mairie principale qui se sont impliquées pour le bon déroulé de l'enquête publique. La faible fréquentation du public peut en partie s'expliquer par le travail d'informations effectué en amont auprès des parties intéressées par la Ville de MARSEILLE depuis 2014.

Mes interlocuteurs de la DDTM13, de la Ville de MARSEILLE, de la Préfecture m'ont toujours bien reçu et répondu à mes sollicitations.

A13-5 Clôture de l'enquête

J'ai procédé à la clôture de l'enquête le 9 novembre 2018 à 16h30 et signé le registre d'enquête conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, et j'ai pris possession du dossier et du registre, en vue de la rédaction du procès verbal de synthèse et de mon rapport.

A14 ANALYSE DES OBSERVATIONS

L'objet de cette enquête publique me conduit à distinguer deux aspects conjoins dans cette démarche :

L'accord par l'Etat d'une concession de plage naturelle de la Pointe Rouge à la Ville de Marseille qui en contrepartie réglera une redevance annuelle et assumera les responsabilités de l'exploitation etc. ...

Le projet de la Ville de Marseille de valorisation de plage de la Pointe Rouge avec des aménagements et l'exploitation confiée à des sous-traités.

L'exploitation des études et analyses de chacune des observations m'ont conduit à formuler des interrogations et des attentes auprès du service instructeur et/ou du pétitionnaire suivant le champ des compétences réciproques.

Toutes les observations en relation avec l'objet et le champ de l'enquête publique ont été étudiées par le commissaire enquêteur et aux quelles sont attachées l'expression d'un avis motivé.

A14-1 Observations, demandes, requêtes, propositions du public

Le public pour formuler ses observations et requêtes voire propositions, à disposé pour cette enquête de plusieurs points d'entrée.

Se présenter au cours de l'une des cinq permanences que j'ai assuré avec un enregistrement, l'accès au dossier et registre d'enquête aux jours et heures d'ouverture de la mairie (*siège de l'enquête*), l'utilisation de l'adresse mail de la Préfecture, par courrier postal adressé au siège de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur

Dans une logique d'efficacité, j'ai retenu le principe d'établir une « **FICHE OBSERVATIONS** » pour chaque contributeur permettant d'assurer de manière structurée l'enregistrement des 4 étapes de la prise en compte et traitement des observations.

Première étape : enregistrement de l'observation « Identité du demandeur - DEMANDE - ARGUMENTS »

Chaque observation formulée par le public est tracée et fait l'objet de l'attribution d'une cote devenue référence du dossier. Chaque dossier est particulier, très majoritairement individuel. La cote attribuée à chacune des fiches d'observation est unique

Deuxième étape : étude et analyse de l'observation par le Commissaire Enquêteur

J'ai étudié et analysé chaque observation avec pour fondement les éléments connus à l'instant, issus des informations des demandeurs, des outils mis à disposition, de recherches sur internet et/ou de visites sur place.

Suivant les résultats de l'étude et analyse j'établis (*ou non*) un questionnement à destination du porteur de projet (*rapport de synthèse*) pour complément d'informations et j'émetts une appréciation motivée sur la suite à donner à l'observation.

Troisième étape « Avis DDTM – Ville de MARSEILLE »

Je transmets dans le cadre du Procès Verbal de Synthèse l'ensemble des fiches d'observations complétées des enregistrements des étapes 1 & 2. De fait elles sont soumises à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (*DDTM*) et au Chef de Projet de la Ville de Marseille pour à recueillir au plus vite l'avis ou les compléments d'informations détaillés me permettant de formuler un avis motivé à la conclusion de l'enquête publique.

Quatrième étape « Avis du CE »

Prenant en considération le retour des avis et arguments produits par la DDTM et la ville de MARSEILLE, les résultats de mon étude et de mon analyse, je formule de manière objective en toute impartialité mon avis argumenté assorti ou pas de réserves pour chacune des observations.

Toutes les pièces remises au cours des permanences ou reçues sont jointes au registre d'enquête dans des enveloppes portant l'identification tel que formalisée par le document ci contre

DOSSIER cote		610
DATE DE DÉPÔT	:	
DÉPOSÉ PAR	:	
CONTENU DU DOSSIER :		
TOUTES LES PIÈCES SONT COTÉES ET PARAPHIÉES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR		
NOMBRE DE FEUILLETS		

A14-2 Etat comptable des observations du public

Nombre de personnes reçues lors d'une des 5 permanences : 11

Recensement des observations :

- 9 expressions individuelles, 2 expressions pour un collectif
- Registre 9
- Courrier postal 0
- Courriels 3
- Nombre de Fiches Observations ouvertes 12

Répartition quantitative des thématiques exprimées *

Non classées 24%

Hors sujet d'enquête 24%

Hygiène, Propreté, Santé Publique 21%

Conteste du périmètre de l'emprise de concession 10%

Nuisances à l'intimité des propriétés privées 7%

Qualité construction "Allée des Cabanon » 7%

Conteste des limites DPM/propriétés privées 3%

Simple Informations 3%

** La valorisation des thématiques par la quantification de l'expression enregistrée est à prendre avec prudence, elle n'indique pas l'importance de l'attachement accordée par les requérants et ne distingue pas l'expression d'un collectif.*

Nous pouvons constater que 72% de l'expression démocratique s'est faite à l'occasion des permanences du commissaire enquêteur. La dématérialisation enregistre 28% des expressions.

Au total 12 « Fiches Observations » ouvertes, comportant plusieurs thèmes à questions et/ou griefs.

J'ai recueilli 2 expressions de collectif (*association & CIQ*) ; Très majoritairement les requérants ont une adresse dans le 8^e arrondissement en proximité de la plage de la Pointe Rouge.

Je n'ai reçu aucun courrier postal et aucune observation reçue hors délai.

Appréciations du commissaire enquêteur : A propos de la dématérialisation, n'est comptabilisé que l'expression écrite. L'absence de recensement des « clics » ne me permet pas d'établir un taux de fréquentation du site et le nombre de téléchargements du dossier ne sont pas connus. De fait la simple prise d'informations dématérialisée n'est pas mesurée.

A 14-3 Etat récapitulatif des observations enregistrées

Pour ne pas alourdir inutilement ce rapport, j'indique que les observations sont toutes enregistrées dans les FICHES OBSERVATIONS figurant ci après au « **A 13-5 Tableau de dépouillement participation du public** ».

A 14-4 Etat qualitatif suivant les thèmes des observations du public

Il me semble opportun de distinguer dans le projet présenté à l'enquête publique, principalement deux aspects conjoints :

L'accord par l'Etat d'une concession de plage naturelle de la Pointe Rouge à la Ville de MARSEILLE qui en contrepartie réglera une redevance annuelle et assumera les responsabilités de l'exploitation etc. ...

Le projet de la Ville de MARSEILLE de valorisation de plage de la Pointe Rouge avec des aménagements et l'exploitation confiée à des sous-traités.

Appréciations du commissaire enquêteur : Le premier aspect n'a fait l'objet d'aucune observation. A défaut d'une affirmation systématique de chaque requérant, je n'ai enregistré aucune manifestation défavorable à l'attribution à la Ville de MARSEILLE de la concession de la plage de la Pointe Rouge.

A 14-4-1 Synthèse des principaux thèmes abordés par les intervenants

Dans cette expression j'ai pris le parti d'identifier les thématiques formulées par le public non pas en fonction de la fréquence d'expression, mais que j'évalue comme une expression globalement partagée par les riverains et/ou usagers de la plage de la Pointe Rouge avec un potentiel d'impact(s) pouvant porter atteinte partiellement ou plus au projet de concession tel que présenté.

Cette mise en exergue de certains thèmes aux termes de l'enquête était fondée à ce moment sur l'écoute du public, des autorités portant l'ensemble du projet, du dossier présenté, les études que j'ai réalisées et l'analyse des résultats. Cette appréciation participe à l'élaboration du Procès Verbal de Synthèse du 16 novembre 2018 (*Annexe 8 du présent rapport*).

Conteste des limites DPM/propriétés privées ce point est évoqué exclusivement par des propriétaires de cabanons à plusieurs reprises de manière frontale ou sous-jacente. Il constitue un potentiel de contentieux pouvant impacter le calendrier de réalisation ou la détermination des emprises prévues de lots en allocation de sous-traités.

Conteste du périmètre de l'emprise de concession ce point est exprimé par des collectifs (*association, CIQ*) mais également des cabanoniers voir des usagers de la plage dans des formes plus moins formelles et argumenté. C'est un potentiel de contentieux dont la probabilité peut être réduite me semble t'il par un complément d'informations du service instructeur sur l'option retenue.

Qualité construction "Allée des Cabanon" Principalement formulées par les riverains les observations portent sur trois aspects. La qualité de l'aménagement en termes de résistance sur la durée aux conditions climatiques saisonnières et exceptionnelles du type de celles de fin octobre dernier, de la conception de l'installation à éviter les amalgames des déchets végétaux et autres détritiques par mouvements de la mer ou vents violents, l'entretien régulier assurant la pérennité du dispositif constituent les principaux points des inquiétudes.

Hygiène, Propreté, Santé Publique ce thème un peu générique comporte les désordres du réseau d'assainissement de la plage, la demande d'un classement « Non Fumeur » de la plage, le maintien du caractère familial de la fréquentation, une amélioration significative de la qualité du nettoyage de la plage, l'entretien des sanitaires... Ces préoccupations trouvent majoritairement des réponses dans les dispositions prévues tant par les aménagements que le cahier des charges ou règlement de la plage. L'inquiétude exprimée porte davantage sur la surveillance et la capacité du gestionnaire de plage à « faire respecter » des règles établies.

Nuisances à l'intimité des propriétés privées

Ce thème est développé par des cabanoniers qui se trouveront confrontés à de nouvelles nuisances telles que les incivilités, l'impossibilité de poser son « barbecue » au droit de sa propriété, etc.

S'il s'avère que cette proximité avec l'accès du public n'est pas différente de celle induite par l'habitation d'un rez de chaussée en ville, c'est bien le changement d'habitudes de vie qui est mis en exergue et le risque de tensions d'usages pour lesquels l'appréhension du manque de moyens à faire valoir le respect civique qui inquiète.

Appréciations du commissaire enquêteur : Les retours apportés tant par la DDTM13 que par la Ville de MARSEILLE, au Procès Verbal de Synthèse induit que certaines thématiques en fonction des compléments et précisions ont pu trouver réponse satisfaisante.

Ce point est développé dans mes conclusions motivées. (TROISIEME DOCUMENT : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR).

A 14-4-2 Thèmes abordés à faible fréquence par les intervenants

Ce sont essentiellement des points en relation directe avec les intérêts du demandeur peu partagés avec l'ensemble du public et d'un impact faible au regard du projet dans sa globalité.

C'est par exemple l'escalier à conserver en débordement sur DPM, le dépôt temporaire sur le DPM de matériels destiné à la location,

A 14-4-3 Hors sujet

Ce sont des griefs principalement orientés sur les aménagements paysagés autour de la plage de la Pointe Rouge, la circulation routière, les parkings, thématiques ne s'inscrivant pas dans l'objet de l'enquête publique mais dont je considère utile de porter à connaissance des autorités.

A 14-5 Tableau de dépouillement participation du public

FICHE OBSERVATIONS						
N°	Date	Arrt	Registre	Courrier	Mail	Identité du demandeur
						GUEDJ Marc 10 Bd des Cabanes - 13012 MARSEILLE
600	18/10/18					Demande
						<p>Site concerné : Cabanons 22</p> <p>Prévoir la construction de « l'allée des cabanons » à au moins un mètre de mon cabanon plutôt que collé ma porte d'entrée et mes fenêtres.</p> <p>Arguments :</p> <p>A. Sur la durée :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Je vais perdre la jouissance totale de mon bien <p>Quand je vais manoeuvrer mes volets je risque de heurter physiquement des passants.</p> <ul style="list-style-type: none"> o Je perds toute intimité dans mon cabanon les gens passant devant ma fenêtre, s'arrêteront pour regarder d à l'intérieur o Des individus peuvent se poser sous mes fenêtres pour fumer un « joint » sans se soucier de ma présence o Je ne pourrai plus laisser une fenêtre ouverte o Etc. ... <p>B. Sur la période d'aménagement et travaux :</p> <p>Pendant les tempête et les jours de mauvaise météo l'eau monte jusqu'à ma porte, actuellement je protégé par un mur en dur du «O'Pédalo ». Une fois démolis les premiers cabanons vont être inondés et sous l'eau. Il faut prévoir une retenue des eaux avant les travaux de démolition.</p> <p>Les cabanons précédents sont protégés par des « rochers ».</p> <p>Nota : La copie d'un courriel adressé à la Ville de MARSEILLE (11/04/18) remis par le requérant est joint au registre d'enquête publique.</p>
N°	Analyse du Commissaire Enquêteur					
600	<p>Personne reçue lors de la permanence du 18 octobre 2018 tenue par le Commissaire Enquêteur.</p> <p>Monsieur GUEDJ m'a remis une copie d'un courriel adressé à la Ville de MARSEILLE le 11 avril 2018 sur l'adresse projet-pointe-rouge@marseille.fr présentant l'ensemble de ses griefs.</p> <p>Commentaires, appréciations, suggestions du commissaire enquêteur :</p> <p>A. Observation relevant projet de la Ville de MARSEILLE :</p> <p>Les points mis en exergue par Mr GUEDJ relatifs à des « incivilités » et de gradation progressive sont potentiellement fondées.</p> <p>La surveillance de la plage à certaines heures de la période estivale constitue un élément de réponse. Pour autant en dehors de cette disposition, la probabilité de survenance des « incivilités » apparait haute.</p> <p>La réalisation du « cheminement piétons » longeant la façade des cabanons à une distance d'environ 1 [m] du mur des cabanons concernés ne semble irréaliste. Cette disposition pourrait contribuer à réduire les « tentations » de nuisances basiques à l'égard des propriétaires riverains. J'observe sur les documents disponibles, qu'au niveau des cabanons avec des encorbellements en saillies la promenade piétonne n'est pas directement accolée à la façade des cabanons.</p> <p>A. Commentaires, appréciations, recommandations du commissaire enquêteur :</p> <p>Compte-tenu du développement ci avant des éléments caractérisant la situation à venir, celui-ci me conduit à émettre une appréciation favorable à la demande formulée par le requérant.</p>					

<p>B. <u>Observation relevant davantage du champ de la DDTM</u></p> <p>Je précise que ce point soulevé par Mr GUEDJ sort du cadre de l'enquête publique en cours qui a pour objet le projet d'octroi à la Ville de MARSEILLE d'une concession de plage. Ce point est en rapport avec les démarches entreprises à l'initiative de l'Etat dans le cadre de fin de validé des AOT.</p> <p>Suivant les éléments détaillés ci avant, j'émetts une appréciation favorable à ce que soit porté à la connaissance du demandeur les dispositions prévues et/ou prises, et à quelle échéance.</p>					
N°	600	Date	29/11/18	Réponse(s) et avis	Ville de MARSEILLE
<p>Point A : Demande : décoller l'Allée de Cabanons d'au moins un mètre du cabanon n°22 Réponse : l'étroitesse de la bande de sable dans cette partie de la plage ne permet pas de répondre favorablement à cette demande.</p> <p>Pour mémoire, l'Allée des Cabanons sera située, en tout point de la plage, sur l'espace demandé à la Ville en concession (domaine public maritime). Cette allée est conçue comme un espace permettant la déambulation du public et non comme une invitation à s'y fixer.</p> <p>Point B : Demande : protéger les cabanons de la submersion marine Réponse : la Ville de Marseille a commandé la conception d'un dispositif d'ouvrage de protection contre l'érosion pour protéger et valoriser la portion de littoral situé entre la plage de la Pointe Rouge et le Sud du Parc Balnéaire du Prado.</p>					
N°	600	Date	30/11/18	Réponse(s) et avis	DDTM13
<p>Point B : M.Guedj fait part de son interrogation relative à l'incidence de la démolition du « O Pédalo » avec une demande relative à un dispositif de protection.</p> <p><i>Comme le souligne le commissaire enquêteur, cette demande dépasse le cadre de l'objet de l'enquête. Néanmoins la démolition de la terrasse du « O Pédalo » située entièrement sur le DPM était un préalable à la concession demandée par la ville de Marseille et ses travaux programmés avant l'enquête se sont terminés en novembre 2018.</i></p> <p><i>Les travaux éventuels et le planning d'intervention du projet d'aménagement relèvent de la ville de Marseille.</i></p>					
N°	Avis du Commissaire Enquêteur (voir conclusions motivées)				
600	<p>Point A : La langue actuelle de sable (période été ou hiver) dans ses dimensions ne permet pas de répondre favorablement à la requête.</p> <p>Point B : L'ouvrage de protection évoqué n'est pas dans le champ de l'enquête publique ; Sa démolition est nécessaire pour libérer le DPM sur lequel tous les aménagements doivent être réalisés dans le cadre de concession et être démontables.</p> <p>Considérant les éléments physiques observés et constatés sur site, la réponse rendue par la DDTM13 et la Ville de MARSEILLE, les résultats de mon étude et de mon analyse, le tout exposé en détails ci-avant, Je formule un AVIS FAVORABLE A LA REALISATION DU PROJET DE CONCESSION DE LA PLAGES NATURELLE DE LA POINTE ROUGE.</p>				

FICHE OBSERVATIONS						
N°	Date	Art	Registre	Courrier	Mail	Identité du demandeur
						Madame MAUNIER Jocelyne 65 Traverse Tour Sainte - 13014 MARSEILLE
601	18/10/18		X			Demande
						Est-ce que le projet de la ville de me prendre un tiers de mon terrain pour la construction d'une traversée D4 sera maintenu dans le nouveau POS.
N°	Analyse du Commissaire Enquêteur					
601	Personne reçue le 18/10/18 lors de la permanence du Commissaire Enquêteur.					
	Commentaires, appréciations, suggestions du commissaire enquêteur : Je précise que cette demande s'inscrit hors champ de l'enquête publique en cours. Elle concerne la prochaine révision du PLUi du Territoire Marseille Provence.					
N°	Avis du Commissaire Enquêteur (voir conclusions motivées)					
601	Après examen, cette demande est enregistrée pour la bonne forme de l'enquête, je considère qu'il n'y a pas de suite à donner. Elle ne constitue pas une opposition au projet de concession.					
	Je formule un AVIS FAVORABLE A LA REALISATION DU PROJET DE CONCESSION DE LA PLAGE DE LA POINTE ROUGE.					
FICHE OBSERVATIONS						
N°	Date	Art	Registre	Courrier	Mail	Identité du demandeur
						Madame VENTURINI Rue Edmond Rostand 13008 MARSEILLE
602	18/10/18					Demande
						Enfin l'application de la loi littorale ! Il faut tout raser pour une vraie plage naturelle sans commerce. Rendons au public ce qui lui appartient.
N°	Analyse du Commissaire Enquêteur					
602	Personne reçue lors de la permanence du Commissaire Enquêteur.					
	Commentaires, appréciations, suggestions du commissaire enquêteur : Il apparait que la requête formulée relève davantage de l'expression d'une opinion que d'une requête à l'égard du projet d'attribution d'une concession de plage. Au vu de ce qui précède, il m'apparait qu'aucune action particulière ne soit à engager.					
N°	Avis du Commissaire Enquêteur (voir conclusions motivées)					
602	Après examen, cette demande est enregistrée par volonté d'un dossier d'enquête publique fidèle à l'expression public ; Je considère que cette requête n'appelle pas de suite à donner et ne m'apparait pas comme une opposition formelle au projet de concession de la plage au profit de la ville de MARSEILLE.					
	De ce qui précède, je formule un AVIS FAVORABLE A LA REALISATION DU PROJET DE CONCESSION DE LA PLAGE DE LA POINTE ROUGE.					

FICHE OBSERVATIONS						
N°	Date	Art	Registre	Courrier	Mail	Identité du demandeur
						Alexandre LEVY 9 avenue de Montredon - 13008 MARSEILLE 06 27 39 83 81
603	22/10/18 14h13					Demande
		<p>« Je suis un habitant du quartier de la Pointe Rouge, et souhaite attirer votre attention sur quelques aspects du projet de valorisation paysager et fonctionnel proposé par la Ville de MARSEILLE pour la plage de la Pointe Rouge, qui pourraient être nettement améliorés afin de mieux répondre à certains objectifs poursuivis par la Ville de MARSEILLE, à savoir améliorer les conditions d'hygiène et de confort des usagers et réglementer et contrôler l'accès des véhicules.</p> <p><u>Demande :</u> de prescrire l'interdiction d'installer des bancs orientés face aux habitations de l'avenue de Montredon afin de favoriser le bien être des usagers et respecter l'intimité des habitations de l'avenue de Montredon ; de prescrire une meilleur politique de ramassage des ordures, tant sur la plage que sur l'avenue de Montredon, afin que la présence de sandwicheries soit un avantage et non un inconvénient pour le bord de mer de la Pointe Rouge ; de prescrire la sécurisation des passages piétons de l'avenue de Montredon, afin que les usagers de la plage et de la promenade de la Pointe Rouge n'aient pas le sentiment de risquer leur vie en traversant la route ; de prescrire la réduction des comportements accidentogènes des véhicules en déplaçant l'arrêt de bus de Tiboulen dans le sens de la Madrague de Montredon, et l'accès aux commerces de la zone du Liddle sur le boulevard Jourdan Barry ; de prescrire l'utilisation des modes doux pour se rendre à la plage, en amélioration de l'accès des piétons depuis les plages de la Vieille Chapelle, en sécurisant l'accès en vélo et en améliorant le réseau de bus de prescrire la généralisation de places de stationnement payantes (avec un « tarif résident »), afin de limiter l'engorgement de véhicules, notamment durant la saison estivale ; de prescrire la suppression de la digue à l'ouest de la plage dans le calcul du nombre de mètre linéaires pouvant donner lieu à occupation, conformément à l'article R2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p><u>Arguments :</u> La pièce jointe au courriel est annexée à cette FICHE D'OBERVATIONS 603. La présentation de l'argumentaire détaillé y est à lire.</p> <p><u>Nota :</u> La copie du courriel et de la pièce jointe envoyés par le requérant sont joints au registre d'enquête publique.</p>				
N°	Analyse du Commissaire Enquêteur					
603	<p>Un certain nombre de points posés en prescription par le requérant s'inscrivent hors champ de l'enquête publique dont l'objet est l'attribution d'une concession de plage ayant pour objet l'entretien, l'aménagement et l'exploitation de la plage naturelle de La Pointe Rouge au profit de la Ville de MARSEILLE, la limite de la concession étant fixée par le périmètre du DPMn</p> <p><u>Commentaires, appréciations, suggestions du commissaire enquêteur :</u> Demande : Ce point développe des arguments d'appréciation personnelle sur un dispositif situé au-delà du Domaine Public Maritime n'entrant pas dans le champ de l'enquête publique en cours. Porté à connaissance du pétitionnaire par la présente, il n'implique pas de traitement dans le cadre de l'enquête en cours.</p> <p>Dans le cadre de cette enquête, je précise que pour le périmètre de la plage de la Pointe Rouge le</p>					

projet de cahier des charges fait obligation au concessionnaire d'assurer le nettoyage quotidien du site :

« **ARTICLE 3 - ÉQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE**
 3.2 – *Entretien de la plage (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9)*
La commune, concessionnaire, est tenue d'assurer l'entretien de la totalité de la plage et de ses équipements. L'entretien comprend sur l'ensemble de la plage, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever quotidiennement les détritits (papiers, mégots, verres, matériaux non dégradables,..) et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs.

 La mise à disposition de point d'apports volontaires à proximité de la plage peut compléter l'action du tri sélectif. »

Ce point développe des arguments d'appréciation sur un dispositif qui n'entre pas dans le champ de l'enquête publique en cours. De fait, **il n'implique pas de traitement dans le cadre de l'enquête en cours.**

Cette prescription s'inscrit hors du champ de l'enquête en cours. Elle serait à formuler auprès des services compétents dans le domaine voirie (*Métropole AIX MARSEILLE PROVENCE*). De fait, **elle n'implique pas de traitement dans le cadre de l'enquête en cours.**

De même nature que la prescription N° 4 (*hors du champ de l'enquête en cours*). Cette prescription **n'implique pas de traitement dans le cadre de l'enquête en cours.**

Prescription du même domaine que la N°4 et la N°5, elle n'implique pas de traitement dans le cadre de l'enquête en cours.

La définition du périmètre objet d'une concession du Domaine Public Maritime relève des compétences de l'Etat. Sur la base d'étude réalisée sous l'autorité du service instructeur (DDTM13), ayant pris en considération l'observation formulée par le Préfet Maritime de la Méditerranée, l'option intégrant la digue à été retenue. **Toutefois la question mérite d'être à nouveau posée à la DDTM13 pour un développement de l'argumentaire retenu et livrer une information complète au public.**

N°	603	Date	29/11/18	Réponse(s) et avis	Ville de MARSEILLE
----	------------	------	----------	--------------------	--------------------

Point 7 : Demande : suppression de la digue à l'Ouest de la plage dans le calcul du nombre de mètres linéaire

Réponse : La Ville de Marseille a demandé que la partie en regard avec la plage de cette digue soit intégrée dans la concession car c'est un espace ouvert au public et la plupart des usages actuels y sont déjà de types balnéaires (déambulation, pique nique, baignade). La légitimité de ces usages sera renforcée avec le départ des bateaux à moteurs qui vont rejoindre le port de la Pointe Rouge.

N°	603	Date	30/11/18	Réponse(s) et avis	DDTM13
----	------------	------	----------	--------------------	--------

FICHE OBSERVATION n°603 alinéa 7, FICHE OBSERVATION n°610 et FICHE OBSERVATION n°611 alinéa 1 (sujets connexes) : une même réponse pour trois observations sur le même sujet

FICHE OBSERVATION n°603 alinéa 7 : M. Lévy fait écho à l'avis de la Préfecture Maritime pour interroger sur l'emprise de la concession et demande la suppression de la digue à l'ouest dans le calcul du nombre de mètre linéaires.

FICHE OBSERVATION n°610 : Le CIQ de la Pointe Rouge revient sur la définition de l'emprise du périmètre de la concession de plage avec une observation sur le calcul du linéaire de plage.

FICHE OBSERVATION n°611 alinéa 1 : L'association Pointe Rouge Défense Littoral reprend les observations sur le linéaire de la concession de plage et fait référence à une question-réponse de l'assemblée nationale de 2007.

D'abord, il convient de rappeler qu'il n'existe pas de définition juridique de la plage. En revanche, l'article premier du décret plage, repris par l'article R2124-13 du CGPPP indique que l'État peut accorder sur le domaine public maritime des concessions ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de plages. Les activités installées par le concessionnaire doivent alors répondre aux besoins de services publics balnéaires. Ces concessions de plage doivent préserver la libre circulation sur la plage (article L321-9 du code de l'environnement).

Dans le cadre de la réflexion engagée autour du projet global et permettant d'envisager une amélioration de l'accessibilité au rivage il a été convenu entre la DDTM et la Ville de Marseille de déterminer un ensemble cohérent pour le périmètre de la concession de plage.

L'objectif est de promouvoir un service public balnéaire en lien avec l'article R2124-13 du CGPPP en s'appuyant sur les ouvrages existants, à savoir un escalier d'accès au quai Tiboulen en partie nord et le quai situé sur la digue de la pointe rouge à l'ouest.

- l'extrémité Est est nécessaire au cheminement et à l'accessibilité depuis la rue à l'aide de l'escalier Tiboulen

- L'extrémité Ouest est quant à elle nécessaire pour faciliter et sécuriser l'apprentissage de la voile légère et la déambulation en dehors des heures de cours.

Historiquement ces deux bandes de rivage font partie de l'ensemble de la plage de la pointe rouge. Pour cette raison, la bande Ouest est située en dehors de la limite portuaire restant classée dans le domaine public maritime naturel (La définition de l'article L2111-4 précise que le DPM comprend le rivage de la mer, côté terre). La bande Est constitue d'ores et déjà l'accès privilégié aux cabanons adjacents via l'entrée Tiboulen.

Ainsi, sur le secteur Ouest, le fait de libérer l'emprise des mouillages et de réglementer les activités sur le plan d'eau (voile légère, zone réservée uniquement à la baignade et interdite aux engins motorisés) permettra d'offrir un nouvel espace dédié aux activités balnéaires.

Sur le secteur Est, l'accès existant conforté par de nouveaux aménagements publics offrira la possibilité d'une meilleure accessibilité au rivage.

Pour le gestionnaire du DPM, le périmètre retenu répond bien au cadre législatif et réglementaire et prend en compte les usages existants pour une mise en sécurité des futurs usagers.

Dès lors, les taux d'occupation dont il est fait mention, en référence au décret plage de 2006 (codifié par ailleurs, article R2124-16 CGPPP) qui impose de laisser libre de toute occupation un minimum de 80 % du linéaire du rivage et 80 % de la surface de la plage sont bien respectés.

Il peut également être rappelé que l'article L321-9 du code de l'environnement issu de la « loi littoral » prévoit que les équipements préservent le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer. La configuration de la plage et la future disposition des lots prévue suffisamment en retrait permettra un libre usage par le public d'une largeur significative sur presque 100 % du linéaire disponible.

De plus, les surfaces mentionnées sont des surfaces maximums autorisées. L'occupation des futurs lots est assujettie à l'attribution effective de sous-traités en fonction de l'intérêt et de la qualité des projets qui seront déposés dans le cadre d'une délégation de service public pilotée par la Ville et pour lesquels un contrôle sera assuré par l'État.

En conclusion le périmètre retenu qui s'inscrit dans un souci de cohérence d'ensemble et dans le cadre d'une réflexion globale est juridiquement conforme à la réglementation au sens des articles L2124-1 et L2124-4 du CGPPP ainsi que l'article L321-9 du code de l'environnement. Les taux d'occupations seront de ce fait bien respectés.

N°	Avis du Commissaire Enquêteur (voir conclusions motivées)
603	<p>Points 1 – 3 – 4 – 5 - 6 : Ces points posés en prescription par le requérant s'inscrivent hors champ de l'enquête publique et n'impliquent pas de traitement dans le cadre de celle-ci. Néanmoins ces requêtes sont de fait portées à la connaissance des autorités.</p> <p>Point 2 : Comme développé en amont le nettoyage de la plage fait partie des obligations à charge du concessionnaire.</p>

Point 7 : La conjonction des réponses produites par la DDTM13 et Ville de Marseille développant un argumentaire particulièrement détaillés tant sur les aspects réglementaires que les usages passés et à venir est de nature à la compréhension du choix de l'Autorité compétente à la définition de la limite de concession.

Exposé en détails ci-avant, les résultats de mon étude préliminaire, mes premières analyses et appréciations portées dans le procès verbal de synthèse sont confortées par les argumentations précises apportées par la Ville de MARSEILLE et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du RhôneDTM13, les résultats de mon analyse finale me conduisent à formuler un

AVIS FAVORABLE A LA REALISATION DU PROJET DE CONCESSION DE LA PLAGE DE LA POINTE ROUGE.

Annexe Illustrations photographiques ou documentations observation cote 603

Marseille, le 22 octobre 2018

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je suis un habitant du quartier de la Pointe Rouge, et souhaite attirer votre attention sur quelques aspects du projet de valorisation paysager et fonctionnel proposé par la Ville de MARSEILLE pour la plage de la Pointe Rouge, qui pourraient être nettement améliorés afin de mieux répondre à certains objectifs poursuivis par la Ville de MARSEILLE, à savoir i) améliorer les conditions d'hygiène et de confort des usagers et ii) réglementer et contrôler l'accès des véhicules.

Tout d'abord, je souhaiterais réagir à l'illustration 21. Promenade de la Pointe Rouge, de la mise à jour 2018 de la demande de concession de la plage de la Pointe Rouge (cf image ci-dessous), qui présente un banc orienté face aux maisons et appartements du bord de mer. Je comprends qu'il ne s'agit que d'une illustration à ce stade et non d'un plan d'exécution, mais je tiens à souligner ma totale opposition à l'installation de bancs qui seraient orientés vers les habitations du quartier. Permettre aux passants de se reposer ou de manger un sandwich face à la route et face aux maisons et immeubles, au lieu de leur faire profiter du spectacle offert par la méditerranée ne me semble pas aller dans le sens de l'amélioration du confort des usagers. Cela pourrait en outre porter gravement atteinte aux habitants du bord de mer dont le foyer serait alors nettement plus exposé aux regards des passants. Je rappelle ici que deux sandwicheries (sans places assises) se situent sur l'avenue de Montredon, à moins de cinquante mètres de part et d'autre du banc de l'illustration, et que de nombreux jeunes y viennent d'ores et déjà savourer leurs kebabs dans leurs voitures, sur les toits des cabanons et sur les rambardes.



21. Illustration: Promenade de la Pointe Rouge

Dans la continuité de la remarque ci-dessus, notamment concernant la présence des sandwicheries de l'avenue de Montredon, je tiens à souligner l'importance d'augmenter le nombre de poubelles et la fréquence du nettoyage de la plage et de l'avenue de Montredon dans le projet, afin que ce lieu ne soit plus jonché de déchets de kebabs et de canettes comme c'est malheureusement le cas trop souvent. Le manque de poubelles dégrade en effet injustement l'image des sandwicheries et surtout le confort des usagers de la plage et de la promenade. A l'heure de la lutte contre la pollution et le changement climatique, des poubelles de tri sélectifs seraient d'ailleurs tout à fait appropriées sur une plage de la deuxième ville de France.

Concernant la circulation, je suis convaincu que le projet ne sera véritablement réussi que si il parvient à prendre en compte et à gérer la principale nuisance de l'avenue de Montredon, à savoir la circulation et le stationnement, notamment durant la saison estivale. Cette nuisance est multiple : pollution, bruit, accidents, occupation exagérée de l'espace public pour la circulation des véhicules et de leurs stationnements. Plusieurs mesures permettraient d'en réduire significativement les conséquences négatives, et augmenteraient sensiblement la sécurité et le confort des usagers de la plage et de la promenade :

Tout d'abord, faire respecter la limitation de vitesse de l'avenue de Montredon (il s'agit d'une zone 30, mais absolument rien ne la met en valeur à part un discret panneau en sortie de rond point) et sécuriser les passages piétons est indispensable. C'est un enjeu de sécurité majeur pour les usagers, notamment les enfants puisqu'il s'agit d'une plage et qu'une école se trouve à proximité. C'est un volet malheureusement complètement absent du projet à ce stade. Mettre en valeur les passages piétons, installer des ralentisseurs, mettre en place des contrôles et sanctionner les innombrables dépassements de vitesse et dépassements de lignes blanches permettraient de pacifier l'usage de la route et répond aux objectifs de la Ville de MARSEILLE cités en introduction de ce courrier ;

Déplacer l'arrêt de bus de Tiboulen (en direction de la Madrague de Montredon) à un endroit qui ne gêne plus le passage des voitures permettrait également de limiter les embouteillages et les comportements accidentogènes des automobilistes et deux roues qui refusent d'attendre derrière le bus et doublent à toute vitesse en franchissant la ligne blanche dans cette zone 30. D'autre part, déplacer l'accès aux commerces

(Liddle, boucherie, primeur, caviste etc...) sur la contre allée du boulevard Mireille Jourdan Barry permettrait également de remplir le même objectif de fluidité et de réduction des comportements accidentogènes ;

Pour réduire les nuisances de la Promenade de la Pointe Rouge, ainsi que l'importante occupation surfacique des places de stationnement aux alentours, il semble opportun d'accompagner le projet d'une politique de mobilité spécifique à la plage et adaptée aux enjeux actuels de changement climatique, de pollution et de transformation urbaine. Ainsi développer le réseau de bus, améliorer la praticabilité des trottoirs (le passage entre la Pointe Rouge et la Vieille Chapelle est réellement effrayant pour les piétons), sécuriser l'accès à la plage en vélo et surtout limiter significativement le nombre de véhicules en généralisant le stationnement payant aux abords de la plage (avec un « tarif résident » comme cela se fait dans toutes les grandes villes européennes), permettrait de grandement favoriser le confort et la sécurité des usagers, d'utiliser les recettes des stationnements pour entretenir les infrastructures dans le temps, et augmenter ainsi la qualité de manière durable de la Promenade de la Pointe Rouge. En outre, la finalisation du boulevard urbain sud va bientôt mettre fin au stationnement sauvage de centaines de véhicules sur le boulevard Mireille Jourdan Barry durant l'été. Motiver dès 2019 les marseillais à recourir massivement aux transports en commun pour se rendre aux différentes plages du littoral marseillais permettra de favoriser la transition nécessaire.

Enfin, je me permet de souligner la remarque du vice amiral d'escadre Yves Joly, préfet maritime de la

Méditerranée, qui malgré son avis favorable au projet, souligne à juste titre que la prise en compte de la digue à l'ouest (en orange sur la figure ci-dessous) a pour effet d'augmenter de plus de 25% le nombre de mètres linéaires pouvant donner lieu à occupation conformément à l'article R2124-16 du code général de la



N° du lot	Sous traités	
	s ² bâtie en m ²	Mètres linéaires
Lot 1	100	10
Lot 2	50	5
Lot 3	150	15
Lot 4	225	15
Lot 5	112,5	7,5
Lot 6	225	15
Lot 7	175	20
Total	1037,5	87,5
Pourcentage	13,30%	19,44%
Maximum autorisé 20%	1460	90

propriété des personnes publiques. En réalité, la longueur de la plage est d'environ 330 mètres, bien en deçà des 440 mètres évoqués avec la prise en compte de la digue. L'utilisation de cette « astuce » est loin d'être anodine dans le calcul des mètres linéaires, puisqu'elle augmente l'occupation autorisée par les terrasses des restaurants d'environ 25% et réduit donc l'espace disponible pour les usagers de la plage.

Aussi, je vous demande, Monsieur le Commissaire enquêteur :

de prescrire l'interdiction d'installer des bancs orientés face aux habitations de l'avenue de Montredon afin de favoriser le bien être des usagers et respecter l'intimité des habitations de l'avenue de Montredon ;

de prescrire une meilleure politique de ramassage des ordures, tant sur la plage que sur l'avenue de Montredon, afin que la présence de sandwicheries soit un avantage et non un inconvénient pour le bord de mer de la Pointe Rouge ;

de prescrire la sécurisation des passages piétons de l'avenue de Montredon, afin que les usagers de la plage et de la promenade de la Pointe Rouge n'aient pas le sentiment de risquer leur vie en traversant la route ;

de prescrire la réduction des comportements accidentogènes des véhicules en déplaçant l'arrêt de bus de Tiboulen dans le sens de la Madrague de Montredon, et l'accès aux commerces de la zone du Liddle sur le boulevard Jourdan Barry ;

de prescrire l'utilisation des modes doux pour se rendre à la plage, en améliorant l'accès des piétons depuis les plages de la Vieille Chapelle, en sécurisant l'accès en vélo et en améliorant le réseau de bus ;

de prescrire la généralisation de places de stationnement payantes (avec un « tarif résident »), afin de limiter l'engorgement de véhicules, notamment durant la saison estivale ;

de prescrire la suppression de la digue à l'ouest de la plage dans le calcul du nombre de mètres linéaires pouvant donner lieu à occupation, conformément à l'article R2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques.

En souhaitant que mes demandes soient prises en considération, je reste, Monsieur le Commissaire enquêteur, à votre disposition.

Alexandre Lévy

FICHE OBSERVATIONS						
N°	Date	Art	Registre	Courrier	Mail	Identité du demandeur
						FOLQUIE Eddy 29 Bd Barral Prolongé - 13008 MARSEILLE
604	23/10/18					Demande
						<p><u>Site concerné</u> : Cabanons 166 & 148</p> <p><u>Arguments :</u></p> <p>A) Sur le plan (juillet 2018) annexé au cahier des charges au dossier présenté sont représenté 9 cabanons alors qu'en réalité il y en a 11 sur l'aile Est de la plage (avant O' PEDALO). Il convient de rectifier.</p> <p>B) Est-ce que la dalle béton donnant sur la mer du restaurant O' PEDALO va être démolie en même temps que la construction ? Elle est génératrice de courants qui emportent le sable lors des « coups de baie », conditions météorologiques par vent d'Est.</p> <p>C) Est-ce que l'allée des cabanons côté Est en châtaignier va être posée sur la dalle béton qui longe les cabanons 148 à 166 ? Si un espace subsiste entre le platelage en bois et la dalle, les résidus de posidonies et autres déchets végétaux, plastiques divers vont y être projeté quand la mer est agitée. Ce stockage va plus ou en séchant et se dégradant dégager des odeurs putricides. A prévoir dans la réalisation un montage qui évite ces nuisances importantes pour les riverains et les usagers ou prévoir un nettoyage fréquent.</p> <p>D) A quelle hauteur va se situer le ponton car depuis mon cabanon il faut que je puisse sortir mon bateau, déjà aujourd'hui il y a bien 60cm avec la dalle actuelle et après il faut enjamber l'enrochement. De plus quelle est la largeur de l'allée en châtaignier ? la dalle de béton ne fait pas 4 mètres de large, si elle est en déport au dessus de l'enrochement l'entrée et la sortie de mon bateau va être très compliqué, quelqu'un a-t-il réfléchi aux conséquences ?</p> <p>E) Est il prévu de redimensionner le réseau d'égouts pour éviter les débordements par les bouches à l'occasion de pluies une peu importantes (vidéo sur You Tube). Les conduites re-chemisées il y a peu ont perdues en diamètre et se révèlent insuffisantes en débit. Après aménagement les bouches d'égout seront sous le platelage en bois et des conditions peu hygiénique d'une part et fort désagréable au séchage par ailleurs seront exposées au public.</p> <p>F) La limite du domaine public maritime ne situe pas au droit des cabanons mais avec un recul de 1,50 mètre des cabanons. Un document du service maritime des Bouches du Rhône en atteste. Le document vous sera transmis par voie électronique.</p>
N°	Analyse du Commissaire Enquêteur					
604	<p>Personne reçue le 23 octobre 2018 lors de la permanence du Commissaire Enquêteur.</p> <p>Après écoute du demandeur et revue du dossier présenté, il m'apparaît que les demandes formulées empreintes d'expérience et de pragmatisme, nécessitent des réponses et précisions.</p> <p>Commentaires, appréciations, suggestions du commissaire enquêteur :</p> <p>A) La rectification du plan m'apparaît justifiée à l'occasion de la rédaction du cahier des charges définitif par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer qui sera joint à l'arrêté préfectoral de concession.</p> <p>B) Il semble que cette dalle de béton proéminente provoque en fonction des conditions météorologiques à la fois des nuisances avec l'emport du sable mais simultanément induit un certain niveau de protection contre l'érosion.</p>					

Ces dires contradictoires sont à vérifier techniquement pour livrer une réponse quand au démantèlement ou non de la dalle concernée.

C) Il est précisé dans l'annexe2 (*Carnet de détails des terrasses-juin2017*) du projet de la Ville, le mode de pose et de raccordement à l'allée des cabanons des platelages de terrasse des sous-traités. (*Installation des fondations de types pieux vissés par le fabricant, ...*). Pour autant ce document est a destination des candidats à la consultation en vue de l'attribution de l'exploitation de lots en tant que sous-traité, et ne traite pas du cahier technique de construction de l'allée des cabanons. De fait, je ne suis pas en mesure de répondre dans l'instant à la question de Monsieur Foulquié.

Il convient de répondre à la question posée relative au mode de construction du platelage et avoir l'assurance que les nuisances potentielles évoquées ont été prise en compte dans l'étude de faisabilité pour quelles ne surviennent pas.

D) A ce jour le propriétaire du cabanon à disposé l'équivalent en hauteur de 2 agglomérés en béton qui sont toutefois posé en dehors de sa limite de propriété soit sur le DPM. Par ailleurs, la largeur de l'allée des cabanons sur les illustrations des pièces du dossier ne matérialisent pas une réduction de largeur (4 [m] au regard du tracé représenté. Je ne dispose pas dans le dossier mis à disposition, des éléments de réponse.

Je suggère vivement que les éléments de réponse soient apportés à chacune de ces 2 interrogations par le chef de projet de la Ville de MARSEILLE.

E) Au vu de vidéos projetées et des dires du demandeur, les réseaux d'eaux de pluie se déversent dans les réseaux d'eaux vannes de la plage.

En ce lieu, lecture du PLAN DES RESEAUX EAUX ET ASSAINISSEMENT PLAGE DE LA POINTE ROUGE (*Ville de MARSEILLE/DGVDE/SML/ETGDPM 10/12/2015 Données issues du SIG communautaire*), Ils ne sont pas différenciés contrairement à la chaussée (*dossier de la vile de Marseille de demande de concession décembre 2015*).

Suivant l'ampleur de ce type d'événement, cela peut entraîner une pollution compromettant la propreté et la salubrité de la plage et de la qualité des eaux de baignade, conduisant à des interdictions d'usage de la plage.

Des travaux d'amélioration ou de délestage maitrisé du réseau d'assainissement sont ils prévus ? et à quelle échéance ?

F) Monsieur Foulquié m'a transmis en date du 25/10/18 une pièce jointe à la présente fiche observations. Ce document émis par le 22 septembre 1998 par le Ministère de l'équipement, du logement, des transports - service maritime des Bouches du Rhône est signé du Chef de la subdivision.

Il a pour objet la « modification de balcon Pointe Rouge » et concerne plus particulièrement la case N°9. Il évoque notamment « une bande de 1.50m de large au droit des cases régie par le code de la propriété privée ».

La recevabilité d'un tel document est à établir par le gestionnaire du domaine public maritime.

Il appartient à la DDMT13 et à la Ville de MARSEILLE de déterminer les impacts potentiels ou avérés sur le projet.

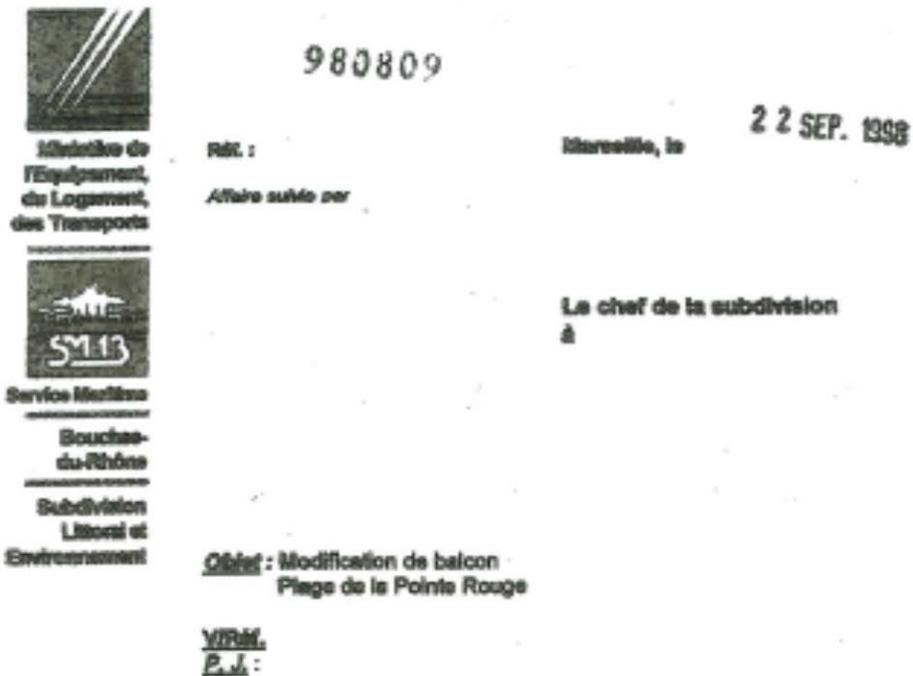
Sont à traiter, plus particulièrement la surface et le linéaire de la concession, le tracé de l'allée des cabanons, l'emplacement pour l'implantation d'activités dont l'exploitation ou tout autre que je n'identifie pas dans l'instant.

Dans l'éventualité de modification(s), les services sollicités devront qualifier la nature de la modification, à savoir substantielle ou non.

N°	604	Date	29/11/18	Réponse(s) et avis	Ville de MARSEILLE
<p>Point B : Demande : Est ce que la dalle va être détruite? Réponse : La dalle en béton présente au droit des abris à bateaux situés au Nord de l'établissement O'PEDALO ne va pas être démolie.</p> <p>Point C : Demande : L'Allée des Cabanons sera-t-elle posée sur la dalle? Réponse : L'Allée des Cabanons est un plancher en châtaigner reposant sur un solivage en bois et des plots en PVC d'une hauteur variable. Le tout repose sur une dalle en béton armé comprenant un minimum d'1% de pente dirigée vers la mer, afin de limiter au maximum la stagnation de l'eau et des laisses de mer (posidonies, algues, déchets marins).</p> <p>Point D : Demande : je ne comprends pas la question Réponse : La portion d'Allée des cabanons comprise entre l'Entrée TIBOULEN et l'établissement O'PEDALO sera d'une largeur 2,2 mètres. L'Allée, comme partout ailleurs, sera dimensionnée de telle façon qu'elle arrivera au seuil des portes existantes. La Ville de Marseille n'a pas prévue la mise en place de plans inclinés pour la mise à l'eau de bateau depuis l'Allée des Cabanons.</p> <p>Point E : Demande : Le réseau d'eaux usées déborde lorsqu'il pleut beaucoup Réponse : Ce problème est identifié. La Métropole Aix Marseille Provence, compétente en matière de réseau d'assainissement et de pluvial, a été alertée sur cette question.</p>					
N°	604	Date	30/11/18	Réponse(s) et avis	DDTM13
<p>604 A) M.Foulquié fait état d'une rectification de plan pour l'existant (11 cabanons au lieu de 9). <i>En accord avec la proposition du commissaire enquêteur, une mise à jour du document graphique sera effectuée pour représentation des 11 cabanons sur l'aile Est de la plage.</i></p> <p>604 B) <i>la dalle béton est déjà démolie et achève la libération de la plage.</i></p> <p>604 F) M.Foulquié mentionne une limite de DPM qui ne se situe pas au droit des cabanons mais avec un recul de 1,50 m, avec pour élément justificatif un document du service maritime des Bouches-du-Rhône daté de 1998. <i>Le courrier daté de 1998 indique une bande d'1,50 m au droit des cases régie par le code de la propriété privée. Il n'a pas été possible de trouver de référence à ce code et de fondement juridique à cette affirmation. D'une part, la délimitation du DPM relève du seul code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) au sens de l'article R2111-5 qui définit les critères visant à délimiter le DPM. Les archives en possession du service gestionnaire du DPM font état d'un document actant de la délimitation du DPM sur la Pointe Rouge en 1964 venant compléter la limite historique de 1879. En 1964, lors du remembrement foncier au bénéfice de l'Association Syndicale de Remembrement de Marseille Montredon Pointe-Rouge, l'État cède une bande de terrain de forme irrégulière représentée de manière graphique avec un acte de vente associé. Cette forme épouse en grande partie la devanture des cabanons. D'autre part, les constats effectués sur la limite des plus hautes eaux par le gestionnaire du DPM en référence à l'article L2111-5 du CGPPP confirme que les eaux atteignent régulièrement la limite du front bâti ce qui en fait la limite du DPM pour l'ensemble de la plage.</i></p> <p><i>En conclusion la limite du DPM n'est pas 1,50 m en avant mais bien au niveau des façades des cabanons.</i></p> <p><i>Pour information, la Ville de Marseille a pris en compte la limite du DPM à l'aplomb de la façade bâtie pour la future allée des cabanons.</i></p>					

N°	Avis du Commissaire Enquêteur (voir conclusions motivées)
604	<p>Point A : La mise à jour du relevé du document sera réalisée.</p> <p>Point B : Je note une contradiction entre les réponses Ville de MARSEILLE et DDTM13. Toutefois la dalle béton étant déjà démolie la réponse devient limpide.</p> <p>Point C : Précisions apportées levant l'interrogation.</p> <p>Point D : La réponse apportée par la Ville de MARSEILLE apporte les précisions attendues.</p> <p>Point E : Ce dysfonctionnement notamment en périodes pluvieuses au niveau du réseau d'assainissement de la plage est un point sensible partagé par riverains/usagers. Il semble que le collecteur principal réseau d'assainissement en aval du réseau d'assainissement de la plage ne soit pas en capacité d'accepter une augmentation temporaire des débits. A noter que le collecteur de la plage est unique et n'est pas un réseau séparatif permettant une meilleure gestion des brutales variations de débit dues aux fortes pluies et d'éviter ainsi les débordements d'eaux usées vers le milieu naturel. Le commissaire enquêteur n'est pas compétent pour définir la solution la plus appropriée à éviter les débordements importants constatés aux bouches d'égout et aux avaloirs par fortes pluies. Ceux-ci occasionnant la pollution des sols et de l'eau de mer avec des eaux chargées. L'ampleur du phénomène occasionne la fermeture de la plage par prévention de santé publique et il faut considérer les atteintes portées aux aménagements en bois (<i>Allée des cabanons ...</i>) à sa durabilité. C'est le Conseil de Territoire qui assure l'entretien du réseau d'assainissement sous-terrain (<i>collecteurs, émissaires</i>) jusqu'aux stations d'épuration dans le cadre des compétences qui lui sont déléguées par la métropole Aix-Marseille Provence. Cette situation est connue des services compétents sans qu'aucune visibilité sur la réalisation de travaux indispensables à résorber cette nuisance ne soit indiquée.</p> <p>Compte tenu de mon développement ci-dessus je suis conduit à formuler une RECOMMANDATION : J'invite le gestionnaire du DPM, le réseau d'assainissement traverse en sous terrain la plage Domaine Public Maritime et la ville de MARSEILLE, pétitionnaire pour l'obtention d'une concession d'exploitation de la plage, a solliciter conjointement de manière formelle et pressante la métropole Aix-Marseille Provence pour le règlement d'une situation portant préjudice au public usager de la plage, aux riverains propriétaires de cabanon », aux futurs Sous-traités d'exploitation et plus largement à la population compte tenu des coûts d'éventuelle rénovation de l'allée des cabanons. Compte tenu des enjeux la mise en œuvre d'une solution efficace apparait comme prioritaire en matière de gestion du réseau public d'assainissement.</p> <p>Point F : La réponse argumentée de la DDTM13 lève toute interprétation sur la limite du Domaine Public Maritime</p> <p>Considérant les éléments observés et constatés sur site, les réponses rendues par la DDTM13 et la Ville de MARSEILLE, les résultats de mon étude rationnelle et de mon analyse objective, le tout exposé en détails précédemment, Je formule avec la RECOMMANDATION précisée ci-avant au point E, un AVIS FAVORABLE A LA REALISATION DU PROJET DE CONCESSION.</p>

Illustrations photographiques ou documentations - observation cote **604**



Monsieur,

En réponse à votre courrier en date du 31 août 1998, relatif à l'extension d'un balcon situé au droit de la case N°9, sise plage de la Pointe Rouge, je vous informe que cette modification n'empiète pas sur le Domaine Public Maritime, étant donné qu'une bande de 1.50m de large au droit des cases est régie par le code de la propriété privée.

Dans ces conditions, mon Service ne voit pas d'objection à la réalisation de cet ouvrage, cependant ce balcon devra être conforme à celui de votre voisin.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Section des T.P.E.

C. Broche
C.BROCHE



Illustration du point D pour lequel **2 questions sont posées** pour les opérations d'entrée/sortie de bateaux

FICHE OBSERVATIONS						
N°	Date	Art	Registre	Courrier	Mail	Identité du demandeur
						NIEMETZ Béatrice Cabanon 21 - Plage de la Pointe Rouge - 13008 MARSEILLE
605	23/10/18					Demande
						<p><u>Site concerné</u> : Cabanon 21</p> <p><u>Griefs et Arguments</u> :</p> <p>Plusieurs points négatifs et positifs en relation avec le projet proposé par la Ville de MARSEILLE sont énoncés par Madame Niemetz.</p> <p>A) « L'allée des cabanons ne sert à rien, le sable va se loger entre les lames de parquet, notamment par « grosse mer » et cette installation en bois plutôt qu'en dur va être emportée lors des « coups de baie ».</p> <p>B) Les restaurants sont nécessaire à l'animation du lieu, mais générateurs de déchets importants qui jonchent la plage. Surtout la restauration rapide où les gens emportent leur repas et s'installent n'importe où sur la plage en « oubliant » les déchets. La surveillance et l'entretien de la plage insuffisant est à améliorer.</p> <p>C) Les tracteurs agricoles qui viennent en 5 et 6 heures du matin l'été détruisent plus la plage qu'ils ne la nettoient. Les déchets sur le sable sont déchiquetés notamment tous les plastiques et peu ramassés. Les débris sont soit recouvert par le sable soit emporté par la mer, soit poussé par le vent dans les coins où ils s'amoncellent. De plus les conducteurs des 3 ou 4 engins simultanés laissent les moteurs « diesel » tourner pendant qu'ils font autres choses entraînant localement une pollution de l'air difficile à supporter sans parler du bruit. Il faut que ces interventions soient efficaces pour la propreté de la plage et de la mer, et que les nuisances de gaz d'échappement et sonores soient réduites.</p> <p>D) Il faut préserver les activités de la voile légère qui est une bonne chose pour l'occupation des jeunes.</p> <p>E) La fréquentation de la plage par les écoles primaires est positive et profitable aux élèves.</p> <p>F) Il faut surveiller l'heure de fermeture effectives des commerces, certains bars se transforme en « boite de nuit » jusqu'à 5 heures du matin.</p>
N°	Analyse du Commissaire Enquêteur					
605	<p>Personne reçue lors de la permanence du Commissaire Enquêteur.</p> <p><u>Commentaires, appréciations, suggestions du commissaire enquêteur</u> :</p> <p>A) Cette observation exprime une appréciation d'opinion personnelle qui n'est pas fondée sur des éléments techniques contradictoires. Je considère quelle n'implique pas de traitement autre que les réponses fondées sur le dossier à disposition que j'ai apporté lors de mon entrevue avec l'intéressée.</p> <p>B) Je précise que le projet de cahier des charges fait obligation au concessionnaire assurer le nettoyage quotidien du site : « ARTICLE 3 - ÉQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE 3.2 – Entretien de la plage (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9) La commune, concessionnaire, est tenue d'assurer l'entretien de la totalité de la plage et de ses équipements. L'entretien comprend sur l'ensemble de la plage, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever quotidiennement les détritus (papiers, mégots, verres, matériaux non dégradables,..) et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs. Les méthodes employées doivent être le moins impactantes possible pour le milieu naturel. Les déchets sont</p>					

	<p><i>évacués vers les filières de traitements adaptées.</i> <i>La mise à disposition de point d'apports volontaires à proximité de la plage peut compléter l'action du tri sélectif. »</i></p> <p>Il appartiendra aux services municipaux en charge de la gestion de la concession de veiller à la bonne l'exécution du cahier des charges.</p> <p>C) Comme défini au projet du cahier des charges « Les méthodes employées doivent être le moins impactantes possible pour le milieu naturel.» (3.2 – Entretien de la plage). Les compromis cout d'exploitation/préservation de l'environnement ne seront peut être pas toujours à l'équilibre. Par exemple l'utilisation de machines électriques pourrait être étudiée et répondrait en partie aux griefs du demandeur. A défaut d'une définition plus précise sur la méthodologie et les moyens associés, des dispositions sont elles prévues par le concessionnaire pour s'assurer auprès du prestataire de l'effectivité <u>« du moins impactant »</u>.</p> <p>D) Confirmation est demandée sur le fait que l'activité de voile légère n'est pas compromise par le projet de concession, le « parc » des embarcations étant supprimé.</p> <p>E) Le principe de concession garanti le maintien de l'usage libre et gratuit des plages avec un accès libre à la mer pour les personnes.</p> <p>F) La durée et les horaires d'ouverture des établissements sont définis dans la « convention d'exploitation de plage » signée après avis du Préfet, entre le concessionnaire (Ville de MARSEILLE) et le sous-traité. C'est également dans cette convention que sont précisées les modalités de contrôles et surveillance du respect notamment de l'effectivité d'application des horaires exercés par le concessionnaire. Par ailleurs comme mentionné au cahier des charges et conformément à l'article L 2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, <u>la police municipale s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux</u>. En pratique il semble que le pouvoir de police du Maire s'étende à environ 300 mètres du rivage.</p>
--	--

N°	605	Date	29/11/18	Réponse(s) et avis	Ville de MARSEILLE
<p>Point D : Demande : Voile légère sur la plage Réponse : L'activité de voile légère n'est pas compromise par le projet de concession. Aucun parc d'embarcation n'est supprimé. Un espace revêtant plusieurs fonctions (espace public/ stockage temporaire de remorques de voile légère) va être réalisé ("Entrée des marins") pour limiter le stationnement sur la plage de remorques de voile légère.</p> <p>Point F : Demande : Horaire d'exploitation des sous-traités de plage Réponse : Le concessionnaire demande aux exploitants de respecter le droit en matière de fermeture nocturne et de nuisances sonores.</p>					

N°	Date	Réponse(s) et avis	DDTM13
605	30/11/18		
<p>Point D : Le commissaire enquêteur demande confirmation que l'activité de voile légère n'est pas compromise :</p> <p><i>En parallèle des actions de libération du DPM , une relocalisation de l'activité de l'Association Sportive Nautique de la Pointe Rouge a été initiée pour libérer les espaces à terre et sur le plan d'eau à l'ouest de la plage.</i></p> <p><i>L'objectif recherché est une mise en cohérence entre les activités nautiques et balnéaires matérialisées par le plan de balisage pour des usages pacifiés.</i></p> <p><i>Pour exemple, la mise en sécurité des activités de voile pour le jeune public nécessite de définir une zone interdite aux mouillages et réservée aux seules embarcations pour l'encadrement de l'activité depuis les installations à terre (parties indurées).</i></p> <p><i>Sur ce périmètre, la ville a dessiné un projet d'aménagement intégrant une accessibilité pour tous avec notamment la création d'une nouvelle « entrée des marins ». Ce qui permet et améliore les activités de voile.</i></p> <p><i>En dehors des activités de voile, cette zone présente l'avantage d'une nouvelle emprise ouverte aux usagers pour des activités de baignade en sécurité et en prise directe avec la nouvelle entrée.</i></p>			
N°	Avis du Commissaire Enquêteur (voir conclusions motivées)		
605	<p>Point A : La réponse détaillée produite par la ville de MARSEILLE aux Fiches Observations N° 604 & 609 est de nature à rassurer sur la résistance de l'allée des cabanons aux aléas météorologiques.</p> <p>Point B : Comme déjà écrit, Il appartiendra aux services municipaux en charge de la gestion de la concession de veiller à la bonne l'exécution du cahier des charges.</p> <p>Point C : A l'occasion de notre entretien du 29 octobre 2018, Monsieur Didier REULT Adjoint au Maire de Marseille, Délégué à la mer, au nautisme, aux plages, m'a indiqué la volonté de la commune d'étudier et expérimenter l'été prochain, un le nettoyage manuel des plages.</p> <p>Point D : Les réponses complémentaires apportées parla Ville de Marseille et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer satisfont pleinement et positivement à l'observation de la requérante.</p> <p>Point E : La réalisation du projet ne fait pas obstacle au choix des enseignants de prévoir des activités « scolaires » sur la plage.</p> <p>Point F : Il appartient au concessionnaire de s'assurer du respect entier des clauses notamment sur le niveau sonores et les horaires, établies dans les conventions des Sous-traités.</p> <p>Le résultat in fine de mon analyse objective issue de mes travaux d'études des éléments et informations recueillies, des avis et réponses formulés par la Ville de Marseille et la DDTM13, le tout exposé en détails ci-avant, Je formule un AVIS FAVORABLE A LA REALISATION DU PROJET DE CONCESSION DE LA PLAGES DE LA POINTE ROUGE</p>		

FICHE OBSERVATIONS						
N°	Date	Arrt	Registre	Courrier	Mail	Identité du demandeur
						Madame BOHM Ingrid Résidence « Les Antilles » Bât F 20 Bd Mireille Jourdan Barry - 13008 MARSEILLE 06 76 05 70 03 – 04 91 73 31 67 Bohn.i@orange.fr
606	31/10/18					Demande
						Pouvez-vous me présenter le projet ?
N°	Analyse du Commissaire Enquêteur					
606	Personne reçue lors de la permanence du Commissaire Enquêteur. Commentaires, appréciations, recommandations du commissaire enquêteur : Madame Bohn n'avais pas pris connaissance du dossier relatif à la concession de la plage et manifestait une grande inquiétude sur le développement « galopant » de l'urbanisation du quartier de la Pointe Rouge. Après une présentation du projet objet de l'enquête publique, Madame Bohn n'a pas manifestée d'hostilité à la valorisation de la plage de la Pointe Rouge. Au vu de ce qui précède, il m'apparaît qu'aucune action particulière ne soit à engager.					
N°	Avis du Commissaire Enquêteur (voir conclusions motivées)					
606	Après examen, cette demande est enregistrée pour la bonne forme de l'enquête, je la considère sans suite à donner. Je formule un <u>AVIS FAVORABLE A LA REALISATION DU PROJET DE CONCESSION.</u>					

FICHE OBSERVATIONS						
N°	Date	Art	Registre	Courrier	Mail	Identité du demandeur
						MONSIEUR KETFI Lamine Av de Montredon – Plage de la Pointe Rouge 13008 Marseille 41 Rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille 04 91 33 90 63
607	31/10/2018					Demande Site concerné : PLAGES DE LA POINTE ROUGE CABINE 5 a) Propriétaire et exploitant d'un cabanon, je souhaite être rassuré sur la continuation de mon activité de louer de kayak. b) Je voudrais également savoir comment sera fixé le plancher de l'allée des cabanons. Il ne faudrait pas que sous le plancher puissent s'accumuler les déchets.
N°	Analyse du Commissaire Enquêteur					
607	Personne reçue lors de la permanence du Commissaire Enquêteur en date du 31 octobre 2018. Commentaires, appréciations, recommandations du commissaire enquêteur : Point a : Exerçant son activité depuis 2011, Monsieur Ketfi a pris pour usage (<i>toléré</i>) la faculté de déposer sur la dalle béton devant son cabanon, soit en exposition, soit en attente de location des paddle rigides. Avec la construction de « l'allée des cabanons » à l'aplomb de la propriété privée, la situation ne sera pas changée. Pour autant, il n'y a pas d'autorisation d'occupation même temporaire attachée à l'activité commerciale pour entreposer du matériel sur le DPM concédé, a fortiori sur le passage public ayant pour vocation un lieu de promenade et d'accès adapté et facilité à la plage notamment pour les personnes à mobilité réduite. Par ailleurs quelques kayaks en attente de location sont attachés sur l'eau. Cet aspect bien qu'au-delà de l'objet de l'enquête publique peut être considéré de même nature que le point précédent. Point b Cette inquiétude a déjà été formulée au <i>point C de la fiche Observations N°604</i> . Dans le dossier présenté à l'enquête, je ne dispose pas du cahier technique de construction de l'allée des cabanons permettant de répondre à la question de Monsieur Ketfi. Dans l'éventualité ou ce point n'aurai pas de réponse dans le descriptif du projet, je recommande qu'une solution adaptée à éviter ces nuisances soit intégrée à l'occasion de la réalisation.					
N°	607	Date	29/11/18	Réponse(s) et avis	Ville de MARSEILLE	
Point b : Demande : Plancher de l'Allée des Cabanons Réponse : Idem n°604						
N°	607	Date	30/11/18	Réponse(s) et avis	DDTM13	
Point a : M. Kefti fait part de son activité exercée sur le quai Tiboulen pour de la location de paddles. <i>La DDTM13 précise que cette activité était autorisée jusqu'en 2017.</i> <i>Par ailleurs, ce type d'activité lié à une exploitation économique sur le DPM est soumise à mise en concurrence par le concessionnaire.</i>						
N°	Avis du Commissaire Enquêteur (voir conclusions motivées)					
607	Point a : La réponse apportée par la DDTM13 est claire, le demandeur n'étant plus titulaire d'AOT. Point b : Précisions apportées par la Ville de MARSEILLE levant l'interrogation. Considérant les résultats de mon étude et de mon analyse, ainsi que l'avis de la DDTM et de la Ville de MARSEILLE en réponse à mon procès verbal de synthèse, le tout exposé en détails ci-avant, Je formule un AVIS FAVORABLE A LA REALISATION DU PROJET DE CONCESSION DE LA PLAGES DE LA POINTE ROUGE.					

FICHE OBSERVATIONS						
N°	Date	Art	Registre	Courrier	Mail	Identité du demandeur
						CONSTARATAS Hervé 34 av de Montredon 13008 MARSEILLE CONSTARATAS Franc 46 av de Montredon 13008 MARSEILLE
608	9/11/18					Demande Site concerné : 34 av de Montredon 13008 MARSEILLE 1. Monsieur Hervé CONSTARATAS souhaite conserver l'escalier maçonné construit il y a quelques années qui permet un accès direct à son exploitation de restauration « Le Lagon Bleu ». 2. Messieurs Hervé et Franc CONSTARATAS sont porte-parole des usagers de la plage et demandent à ce que la plage devienne « Non Fumeur » dès la saison 2019. Les représentants de la police sur place y sont favorables.

Illustrations photographiques ou documentations observation cote 608



N°	Analyse du Commissaire Enquêteur				
608	<p>Personnes reçues lors de la permanence du Commissaire Enquêteur.</p> <p>Commentaires, appréciations, suggestions du commissaire enquêteur :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="309 338 1406 725"> <p>L'escalier évoqué (<i>voir photos ci avant</i>) facilite l'accès au commerce actuel de restauration « Le Lagon Bleu » et est considéré comme un atout commercial par l'exploitant.</p> <p>Dans le cadre du projet de concession tel que documenté pour cette enquête le Domaine Public Maritime est libéré de toute construction antérieure émergente. Cette requête fondée sur une situation constatée peut ne plus être aussi majeure dans le cadre de l'implantation prévue des 7 lots destinés aux commerces d'exploitation balnéaire. De plus l'attribution des lots exploitables sera établie suivant la décision d'une commission de l'appel d'offre Européen lancé par le concessionnaire.</p> <p>Compte tenu de la réglementation en vigueur pour l'occupation du DPM imposant l'aménagement avec des éléments démontables et démontés en dehors des périodes d'exploitation effectives, de mon développement si avant et du résultat de mon analyse, la satisfaction de cette demande ne m'apparaît pas pertinente.</p> <p>Il appartient à la DDTM13 d'éventuellement apporter des précisions à cette réponse.</p> <li data-bbox="309 797 1406 1151"> <p>A l'occasion de mon entretien le 29 octobre 2018 avec Monsieur Didier REAULT Adjoint au Maire de Marseille, Délégué à la mer, au nautisme, aux plages, nous avons évoqué le principe de classer la plage de la Pointe Rouge en tant que zone « Non Fumeur ».</p> <p>Monsieur REAULT à d'ores et déjà demandé auprès des services municipaux de la Ville de MARSEILLE d'organiser les dispositions utiles à cet effet. Les effets positifs attendus sont pluriels. En matière de respect des non-fumeurs (<i>tabagisme passif</i>), en matière de protection de l'environnement les mégots plus ou moins enfoui dans le sable quand on sait les filtres des cigarettes se dégradent de un à deux ans en moyenne, que la grande partie finit dans la mer, la réduction des conflits d'usages sont autant d'arguments motivant la prise de décision.</p> <p>Je demande à la Ville de MARSEILLE (Chef de Projet) de préciser la date d'application de cette mesure.</p> 				
N°	608	Date	29/11/18	Réponse(s) et avis	Ville de MARSEILLE
<p>Point 2 : Demande : plage non fumeur Réponse : La Ville de Marseille va rendre cette plage non fumeur dès la prochaine saison balnéaire.</p>					
N°	608	Date	30/11/18	Réponse(s) et avis	DDTM13
<p>Point 1 :</p> <p>M. Constaratas propriétaire de l'établissement « Le Lagon Bleu » exprime son souhait de conserver un escalier à cheval sur sa partie privée et sur le DPM pour l'atout commercial qu'il représente.</p> <p><i>La libération du domaine public maritime est un préalable au projet de réaménagement prévu par la ville de Marseille. La suppression de cet édicule est nécessaire à la fois pour la construction de l'allée des cabanons et pour la qualité du projet architectural voulue par la ville et validée par la CDNPS.</i></p> <p><i>Les articles R2124-15 et R2124-16 du CGPPP prévoient respectivement qu'aucune AOT ne peut être accordée sur une plage concédée et que seuls sont permis sur une plage les équipements et les installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement dans le sol. L'AOT de M Constaratas étant arrivée à échéance, une mise en demeure lui a été adressée en 2017 pour démonter les installations situées sur le DPM.</i></p> <p><i>La démolition de l'établissement et des annexes ou dépendances s'est effectuée de manière partielle en attendant la définition précise des futurs aménagements au droit de l'établissement « Le lagon bleu ». A ce jour, les éléments d'emprise sont connus et le maintien de la partie bâtie sur le DPM n'a aucune justification technique. Il convient donc que celle-ci soit démolie avec une réflexion particulière sur le traitement de l'escalier.</i></p>					

N°	Avis du Commissaire Enquêteur (voir conclusions motivées)					
608	Je considère que pour les points 1 & 2 les réponses apportées par la DDTM13 et la Ville de MARSEILLE, les éléments constatés sur site, les résultats de mon étude et de mon analyse, je suis en situation de prononcer un AVIS FAVORABLE A LA REALISATION DU PROJET DE CONCESSION DE LA PLAGE DE LA POINTE ROUGE.					
FICHE OBSERVATIONS						
N°	Date	Art	Registre	Courrier	Mail	Identité du demandeur
609	9/11/18					BOITEUX Stéphane 9 Place Joseph Vidal 13008 MARSEILLE Demande <u>Site concerné</u> : Cabanon 9 place Vidal <u>Exposé des requêtes et arguments :</u> 1. Pour éviter les risques liés à la montée de la mer lors d'intempéries, il est nécessaire et prudent d'assurer l'arrimage des installations et des matériaux qui seront utilisés pour les aménagements de la plage. 2. Par observation, lorsque les passages devant les cabanons sont recouverts de sable, les passants marchent loin des façades. Lorsqu'au contraire ils sont propres les gens passent proche des façades. Attention donc à la tranquillité et l'intimité des habitants des cabanons si les passages sont bétonnés.
N°	Analyse du Commissaire Enquêteur					
609	Deux personnes reçues lors de la permanence du 9 novembre 2018 par le Commissaire Enquêteur. <u>Commentaires, appréciations, suggestions du commissaire enquêteur :</u> 1. Le cahier des charges de construction de « l'allée des cabanons » n'est pas au dossier présenté pour l'enquête publique. De fait, je ne suis pas en mesure de répondre dans l'inquiétude formulée par le requérant. La condition météorologique particulièrement défavorable avec une mer très agitée dans la nuit du 29 au 30 octobre dernier motive les interrogations du demandeur. A la lecture du plan présent au dossier, il apparaît que la structure du quai étant conservée, à cet emplacement, le souci potentiel n'a plus cours. Toutefois, pour cette observation et d'autres, il convient que la ville MARSEILLE porte à connaissance du public les principales conditions techniques de réalisation de l'allée en bois. 2. Le point développé lors de nos échanges avec Monsieur Boiteux en termes de perte d'intimité et risque d'incivilité du fait de la proximité de « l'allée des cabanons » rejoint une préoccupation traitée sur la « fiche Observations » N° 600. Cette préoccupation semble partagée également par d'autres occupants de cabanons. La surveillance de la plage à certaines heures de la période estivale constitue un élément de réponse. Pour autant en dehors de cette disposition, la probabilité de survenance des « incivilités » apparaît haute et peut constituer des tensions d'usage. Le futur concessionnaire devrait prendre en considération cette observation déjà formulée par ailleurs afin d'étudier la nécessité la pertinence d'éventuelle dispositions adaptées. 3. Monsieur Boiteux s'interroge du détail du projet d'aménagement en promenade publique des toitures des cabanons de la place Joseph Vidal. J'ai précisé que ce point soulevé sortait du cadre de l'enquête publique sur le projet de concession de plage et qu'en toute logique je ne disposai d'aucun élément de réponse.					

N°	609	Date	29/11/18	Réponse(s) et avis	Ville de MARSEILLE
<p>Point 1 : Demande : arrimage de l'Allée de Cabanons Réponse : L'Allée des cabanons sera, dans la partie Est de la plage comprise entre l'établissement O'PEDALO et le poste de secours, un ouvrage démontable composée de lames en châtaignier (classe 4/ 130x27mm) lesquelles seront posées sur des solives bois massif (classe 4/ section 5x20cm esp. 45cm) et des poutres principales continues (BLC classe 4/ 200xh300mm). L'ensemble sera fondé sur des technopieux (type 3) enfoncés de plusieurs mètres dans le sol. Cet ouvrage est conçu et dimensionné par une équipe de maîtrise d'oeuvre (recrutée pour ses compétences en architecture et en structure) pour faire face aux aléas météorologiques récurrents que connaît la plage de la Pointe Rouge. De plus, un bureau de contrôle indépendant s'assurera de la validité du principe constructif et du dimensionnement de cet ouvrage.</p> <p>Point 2 : Demande : Incivilités Réponse : Un des objectifs du projet de valorisation est la résolution des conflits d'usage. La Ville de Marseille restera attentive à l'évolution des usages et des conflits sur la plage suite à la livraison des aménagements.</p>					
N°	609	Date	30/11/18	Réponse(s) et avis	DDTM13
<p>Point 3 : M. Boiteux évoque des sujets concernant l'ancrage des futurs aménagements et sur la fréquentation des espaces publics.</p> <p><i>La DDTM13 n'a pas d'observations particulières si ce n'est sur la nécessaire coordination avec la ville de Marseille pour la stabilité des futurs aménagements.</i></p>					
N°	Avis du Commissaire Enquêteur (voir conclusions motivées)				
609	<p>Point 1 : La réponse détaillée apportée par la ville de MARSEILLE est satisfaisante. Point 2 : Le retour apporté par la ville de MARSEILLE répond à l'interrogation. Point 3 : Projet d'aménagements évoqué hors sujet de l'enquête publique. Considérant la réponse rendue par la Ville de MARSEILLE et l'observation formulée par la DDTM13, les résultats de mon étude et de mon analyse, tels qu'exposés en détails ci-avant, Je formule un AVIS FAVORABLE A LA REALISATION DU PROJET DE CONCESSION.</p>				

FICHE OBSERVATIONS						
N°	Date	Arrt	Registre	Courrier	Mail	Identité du demandeur
						CIQ de la Pointe Rouge Les Aloadès, Bât. G, 94 Traverse Prat 13008 MARSEILLE Courriel envoyé par Elisabeth Oliva elisabeth.oliva@wanadoo.fr
610	9/11/18 à 15:32					Demande
		<p><u>Introduction :</u> Les membres du CIQ de la Pointe Rouge lors de leur réunion mensuelle du 08 Novembre m'ont désigné pour adresser les observations du CIQ dans le cadre de l'enquête publique sur l'attribution d'une concession de plage pour l'entretien, l'aménagement et l'exploitation de la plage naturelle de la Pointe Rouge. Veuillez trouver, ci-joint, les observations du CIQ de la Pointe Rouge concernant ce projet. Nous vous remercions par avance de l'attention et de la considération que vous voudrez bien porter à ces remarques. Cordialement. Pour le CIQ de la Pointe Rouge.</p> <p><u>Nota :</u> La copie du fichier joint à l'envoi du courriel par la représentante du CIQ est jointe à cette fiche OBERVATION (610).</p> <p><u>Site concerné :</u> Plage de la Pointe Rouge</p> <p><u>Exposition des arguments :</u> Le CIQ de la Pointe Rouge a été fortuitement et tardivement informé de cette enquête publique par un de ses membres.</p> <p>Le CIQ de la Pointe Rouge réuni le 08 Novembre 2018 tient à faire part de ses observations sur le calcul du linéaire de l'emprise de la concession. Ainsi que le souligne le vice-amiral d'escadre Yves Joly dans son avis du 19 Mai 2016, « la prise en compte de la digue située à l'ouest de la plage a pour effet d'augmenter très significativement le nombre de mètres linéaires pouvant donner lieu à occupation conformément aux dispositions de l'article R 2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques. En effet, sans l'intégration de ce périmètre, le linéaire maximum autorisé ne s'élèverait qu'à 67 mètres environ (au lieu des 90 mètres mentionnés dans le dossier). »</p> <p>Le CIQ de la Pointe Rouge soutient cette observation et indique de plus que le calcul du linéaire ne peut se faire qu'en considérant la partie ensablée de la plage, excluant ainsi toute la partie comprise de l'ancien établissement « O'Pédalo » jusqu'au droit de la traverse Tiboulen.</p> <p>Le CIQ de la Pointe Rouge considère que ces deux parties construites prises en compte dans le calcul ne peuvent entrer dans la définition de la plage naturelle de la Pointe Rouge.</p>				
N°	Analyse du Commissaire Enquêteur					
610	Observation transmise par courriel. <u>Commentaires, appréciations, suggestions du commissaire enquêteur :</u> <u>En introduction :</u> « Le CIQ de la Pointe Rouge a été fortuitement et tardivement informé de cette enquête publique par un de ses membres. » Le commissaire enquêteur précise que l'avis d'enquête publique à fait l'objet de parutions dans les quotidiens « LA MARSEILLAISE » et la « LA PROVENCE » en date du 25 septembre 2018 et du 12 octobre 2018, que cet avis à été affiché en quatre points différents à l'entrée et sur la plage de la Pointe Rouge le 24 septembre 2018, que l'avis a également été mis en ligne sur le site dématérialisé					

<p>de la Préfecture et le site internet de la Ville de MARSEILLE le 25 septembre 2018. Les mesures de publicité et d'information du public misent œuvre satisfont les exigences réglementaires notamment issues du code l'environnement (<i>article L.123-10</i>).</p> <p>L'étude de l'écrit du CIQ de la Pointe Rouge mise en relation avec le dossier du projet de concession, me conduit à organiser en deux points la réponse à l'observation générale sous jacente d'opposition à l'emprise réservée au projet de concession.</p> <p>Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée en date du 19 mai 2016, rend un avis favorable au projet de concession de la plage de la Pointe Rouge tel que présenté. Il attire l'attention du service instructeur sur les éléments pris en compte dans le calcul du linéaire de référence sans que cela ne constitue de réserve. Ce point à été pris en compte par la DDTM13 sans pour autant donner lieu à modification. Le dossier du projet à bénéficié d'une actualisation pour prendre en compte un certain nombre d'observations et ou résultat d'approfondissement des études. Sollicité à nouveau, Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée à confirmé en date du 14 juin 2018 l'avis favorable initialement formulé. Le commissaire enquêteur en date du 25 septembre 2018 a interpellé par courriel la DDTM13 en suggérant l'établissement d'une note descriptive de la réflexion et des décisions arrêtées sur ce sujet. Cette demande est restée sans effet à ce jour.</p> <p>La définition du périmètre objet d'une concession du Domaine Public Maritime relève des compétences de l'Etat. Sur la base d'étude réalisée sous l'autorité du service instructeur (DDTM13), ayant pris en considération l'observation formulée par le Préfet Maritime de la Méditerranée, l'option intégrant la digue à été retenue.</p> <p>Je demande au service instructeur de produire en réponse sous la forme la mieux adaptée l'exposé des principaux arguments retenus pour établir le périmètre d'emprise de la concession en projet. Cette réponse contribuera à la qualité de l'information du public.</p> <p>Le CIQ de la Pointe Rouge ne développe pas d'argumentaire pour soutenir sa considération à exclure la pointe Est de la plage. Les constructions évoquées, en cours de démolition ne matérialisaient pas l'extrémité du Domaine Public Maritime, pas plus que la partie ensablée de la plage. La délimitation du domaine public maritime naturel est définie, non pas par l'Ordonnance de Colbert (<i>31 juillet 1681</i>), mais par le Code général de la propriété des personnes publiques à l'article L. 2111-4 et plus particulièrement pour la situation concernée au point 1° :</p> <p>Le domaine public maritime naturel de L'Etat comprend :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer.2. Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ; <p>De ces précisions, nonobstant ma prise en compte de la requête telle rédigée par le CIQ, celle-ci ne constitue pas un point d'entrée à une éventuelle révision du tracé Est du projet de concession.</p>
--

Illustrations photographiques ou documentations observation cote 610



N°	610	Date	29/11/18	Réponse(s) et avis	Ville de MARSEILLE
----	------------	------	----------	--------------------	--------------------

Point 1 : Demande : Calcul du linéaire
 Réponse : Même réponse que pour n°603. De plus, la Ville de Marseille a demandé l'intégration de la portion de littoral compris entre l'établissement O'Pedalo et l'escalier "Tiboulou". En effet, la démolition de la terrasse de cet établissement va permettre de connecter l'Allée des Cabanons à cet escalier, ce qui permettra d'offrir une nouvelle entrée, entièrement rénovée, au public.

N°	610	Date	30/11/18	Réponse(s) et avis	DDTM13
----	------------	------	----------	--------------------	--------

Réponse identique au développement de la Fiche Observation N° 603.

Avis du Commissaire Enquêteur (voir conclusions motivées)

610

En introduction **je réitère ma réponse détaillée ci-dessus validant la conformité réglementaire** des mesures de publicité et d'information du public misent œuvre pour cette enquête publique.

En ce qui concerne les éléments de calcul du linéaire de la plage, La conjonction des réponses produites par la DDTM13 et Ville de Marseille développant à la Fiche Observations N° 603 un argumentaire particulièrement détaillés tant sur les aspects réglementaires que les usages passés et à venir et le complément de précisions ci-dessus sont de nature à la compréhension du choix de l'Autorité compétente à la définition de la limite de concession.

est de nature à la compréhension du choix de l'Autorité compétente à la définition de la limite de concession. De ce qui précède, je conclus non recevable la demande formulée par le CIQ.

Les précisions argumentées portées à connaissance par les réponses de la Ville de MARSEILLE et la DDTM13, considérant les éléments constatés in-situ, les résultats de mon étude et de mon analyse, le tout exposé en détails ci-avant, Je formule un **AVIS FAVORABLE A LA REALISATION DU PROJET DE CONCESSION DE LA PLAGE DE LA POINTE ROUGE**

FICHE OBSERVATIONS						
N°	Date	Art	Registre	Courrier	Mail	Identité du demandeur
						Association POINTE ROUGE DEFENSE LITTORAL David BOTTON Président Association Pointe Rouge Défense Littorale 20 Bd Mireille Jourdan Barry Les Antilles - Bât. D Anguilla 13008 Marseille pointerouge.littoral@gmail.com
611	9/11/18 à 16:44					Demande
<p>Introduction :</p> <p>« Monsieur le Commissaire Enquêteur, Nous vous prions de trouver en pièce jointe les observations rédigées par l'association Pointe Rouge Défense Littorale dans le cadre de l'enquête publique sur l'attribution d'une concession de plage ayant pour objet l'entretien l'aménagement et l'exploitation de la plage naturelle de la Pointe Rouge au profit de la Ville de MARSEILLE. Nous espérons que nos observations retiendront votre attention et seront prises en compte lors de la rédaction de votre rapport. Vous voudrez bien nous confirmer la bonne réception de ces observations. Recevez, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos sincères salutations »</p> <p>Site concerné : Plage de la Pointe Rouge</p> <p>Exposition des argument et Demandes du requérant</p> <p>Se porter ci après aux intitulés : « Illustrations photographiques ou documentations observation cote 611 »</p>						
<p>Illustrations photographiques ou documentations observation cote 611</p> <p><u>Pièce jointe au courriel de l'association.</u></p> <p>ENQUETE PUBLIQUE SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION DE PLAGE AYANT POUR OBJET L'ENTRETIEN, L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION DE LA PLAGE NATURELLE LA POINTE ROUGE, AU PROFIT DE LA VILLE DE MARSEILLE</p> <p>Observations de l'association Pointe Rouge Défense Littoral :</p> <p>1/ La Ville de MARSEILLE évalue de manière très large le nombre de mètres linéaires pouvant donner lieu à occupation en augmentant artificiellement le linéaire de la plage naturelle de la Pointe Rouge par la prise en compte la digue à l'ouest de la plage ainsi que de la parcelle depuis l'ancien établissement « O'Pédalo » jusqu'au droit de la traverse Tiboulen (parties indurées et construites). Ceci a permis d'augmenter l'occupation autorisée par les terrasses des restaurants d'environ 25% et réduit donc l'espace disponible pour les usagers de la plage.</p> <p>La Pointe Rouge est une plage familiale, la prise en compte des éléments bâtis dans le linéaire diminue d'autant la partie accessible gratuitement aux baigneurs et usagers de la plage. Le calcul du linéaire ne peut se faire qu'en considérant la partie ensablée de la plage, excluant par conséquent la digue à l'ouest ainsi que la partie au-delà de l'ancien établissement « O'Pédalo » le long de la route.</p> <p>PRDL fait donc sienne et s'associe à la remarque présentée par le vice-amiral d'escadre Yves Joly dans son avis du 19 Mai 2016 :</p> <p>« La prise en compte de la digue située à l'ouest de la plage a pour effet d'augmenter très significativement le nombre de mètres linéaires pouvant donner lieu à occupation conformément aux dispositions de l'article R 2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques. En effet, sans l'intégration de ce périmètre, le linéaire maximum autorisé ne s'élèverait qu'à 67 mètres environ (au lieu des 90 mètres mentionnés dans le dossier). »</p> <p>En effet, la question n°375 de M. B. BROCHAND du 10 Juillet 2007 concernant les concessions et la</p>						

réglementation a apporté une réponse du 18 Septembre 2007 – questions et réponses publiées au JO apportant des précisions sur la définition d'une plage qui doit être prise en compte pour le calcul du taux d'occupation maximal :

« Les plages, qu'elles soient naturelles ou artificielles, font partie intégrante du domaine public maritime naturel défini par l'article L.2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques. Ainsi les plages entrent dans le cadre du « rivage » et des « lais et relais de mer ». Toutefois, ces éléments de définition de l'article L.2111-4 sont plus larges que la notion de plage. Ces dernières sont plus particulièrement des parcelles en bord de mer qui sont recouvertes, par intermittence, totalement ou partiellement par les flots. Leur sol est généralement recouvert de sable, de graviers ou de galets. Pour le calcul du taux d'occupation maximal de 20% pour les plages naturelles et de 50% pour les plages artificielles, en linéaire, la longueur du rivage doit s'entendre comme étant mesurée à la limite haute des eaux, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la procédure de délimitation du rivage de la mer, telle que prévue par l'article L.2111-5 du code général de la propriété des personnes publiques. Par ailleurs, les espaces de nature différente (voirie, bois, falaises, marécages, dunes sauf si lais et relais, amas rocheux impraticables...) qui sont le long du littoral dans la continuité d'une plage telle que définie ci-dessus, ne peuvent pas être intégrés dans le périmètre d'une concession de plage, donc dans le calcul des taux d'occupation en linéaire et en surface ».

La digue et la portion de la baie à compter de l'ancien établissement « O'Pédalo » sont recouvertes, en permanence et totalement par les flots, il n'y a aucun lais et relais dans ces espaces. Ces deux parties construites prises en compte dans le calcul ne peuvent donc entrer dans la définition de la plage naturelle de la Pointe Rouge.

Vous trouverez, ci-après, le plan de la plage comportant les limites que l'association PRDL propose d'appliquer pour le calcul du linéaire.



2/ D'autre part, la Ville de MARSEILLE indique que :

« Les toitures des cabanons n'étant qu'en partie recouvertes par le trottoir, offre des perspectives sur la plage et la mer peu flatteuses du fait de la présence d'édicules en tous genres (sorties de conduites d'aération, climatisation, présence de déchets...) ». Dans ses objectifs, elle indique vouloir « valoriser les perspectives paysagères de la plage depuis le niveau de la chaussée/ Rendre lisible la Pointe Rouge ».

L'Association PRDL souhaite qu'effectivement la totalité des édicules qui occultent la vue sur la plage et le littoral depuis le niveau de la chaussée soient éliminés pour que les perspectives paysagères puissent

être valorisées.

3/ La Ville de MARSEILLE indique également dans ses objectifs :

« Résorber ou limiter les conflits d'usages/ Améliorer les conditions d'hygiène et de confort des usagers/
Améliorer les conditions d'accès à la plage pour les piétons, dont les personnes à mobilité réduite/
Réglementer et contrôler l'accès des véhicules/ Améliorer les conditions de mises à l'eau des usagers de
la voile légère. »

Or le volet de la circulation et du parking aux alentours de la plage n'est pas abordé dans le projet malgré toutes les difficultés de circulation et de stationnement connues de longue date dans ce secteur. Aucun début de solution n'est proposé. Aucune prescription de sécurisation des passages piétons (le passage piétons face à l'escalier actuel de la plage a été supprimé), aucune prescription de l'utilisation des modes actifs pour se rendre à la plage (piste cyclable inexistante ou dangereuse), pas d'amélioration des transports en commun ne sont évoqués dans ce dossier. Pourtant le projet d'aménagement de la plage ne peut pas ignorer l'aspect de la desserte de ce lieu qui veut être rendu encore plus attractif qu'il ne l'est déjà aujourd'hui.

PRDL rappelle aussi que la circulation automobile a été à plusieurs reprises complètement sclérosé au niveau de la plage de la Pointe Rouge et jusqu'à Callelongue durant les dernières périodes estivales et qu'à ce jour aucune solution n'a été identifiée par les pouvoirs publics pour résoudre ce problème récurrent.

Nous renvoyons la commission d'enquête aux études de l'AGAM déjà réalisées sur les problématiques de la desserte et du stationnement dans ce secteur.

L'association PRDL demande :

Le retrait de la digue à l'ouest de la plage ainsi que de la parcelle depuis l'ancien établissement « O'Pédalo » jusqu'au droit de la traverse Tiboulen dans le calcul du linéaire pouvant donner lieu à occupation.

De prescrire la suppression des édicules occultant la vue sur le littoral et la plage depuis le niveau de la chaussée.

La prise en compte dans ce projet des aspects liés à la circulation (motorisées ou non) et du stationnement aux abords de la plage, la sécurisation des passages piétons, l'amélioration des transports en commun.

Espérant que ces observations seront prises en considération et suivies d'effet,

Illustrations photographiques ou documentations observation cote 611 (suite1)

Document cité par l'association dans l'exposé de ses observations.

13ème législature

Question N° : 375	de M. Brochand Bernard (Union pour un Mouvement Populaire - Alpes-Maritimes)	QE
Ministère interrogé :	Écologie, développement et aménagement durables	
Ministère attributaire :	Écologie, développement et aménagement durables	
	Question publiée au JO le : 10/07/2007 page : 4810	
	Réponse publiée au JO le : 18/09/2007 page : 5675	
Rubrique :	mer et littoral	
Tête d'analyse :	plages	
Analyse :	concessions, réglementation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	<p>M. Bernard Brochand attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, sur les conditions d'application du décret n° 2006-608 publié le 26 mai 2006 au Journal officiel réglementant les concessions de plages. À cette fin, le décret prévoit qu'un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et de toute installation. Dans le cas d'une plage artificielle, ces limites ne peuvent quant à elles être inférieures à 50 %. Or la notion de plage ne se trouve définie par aucun texte. Aucune disposition du code de l'urbanisme ni du code de l'environnement ne donne de définition juridique de la plage, ce qui entraîne de sérieuses difficultés pour appliquer le calcul des pourcentages susvisés, sur le linéaire et la superficie d'une plage. La clarification de cette notion permettrait pourtant d'éviter des conséquences préjudiciables tenant à une application différente du pourcentage susvisé selon les interprétations données par les administrations déconcentrées de l'État à la notion de plage. En effet, du fait de cette vacuité réglementaire, c'est bien l'économie et l'emploi qui sont en jeu sur le littoral français en général et sur le bassin cannois en particulier et il conviendrait donc de ne pas créer des inégalités entre communes en raison de la diversité de la configuration géographique des côtes françaises. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend proposer une définition juridique de la plage qui préciserait notamment les éléments à prendre en compte pour délimiter physiquement la longueur d'une plage afin d'appliquer ledit décret conformément à l'esprit de ses rédacteurs.</p>	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	<p>Les plages, qu'elles soient naturelles ou artificielles, font partie intégrante du domaine public maritime naturel défini par l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques. Ainsi, les plages entrent dans le cadre du « rivage » et des « lais et relais de mer ». Toutefois, ces éléments de définition de l'article L. 2111-4 sont plus larges que la notion de plage. Ces dernières sont plus particulièrement des parcelles en bord de mer qui sont recouvertes, par intermittence, totalement ou partiellement par les flots. Leur sol est généralement recouvert de sable, de graviers ou de galets. Ainsi, les plages relèvent plus d'une définition géologique que juridique. Il est possible d'englober, dans une concession en application du décret n° 06-608 du 26 mai 2006, soit une seule plage, soit plusieurs qui s'enchaînent en continuité. Pour le calcul du taux d'occupation maximal de 20 % pour les plages naturelles et de 50 pour les plages artificielles, en linéaire, la longueur du rivage doit s'entendre comme étant mesurée à la limite haute des eaux, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la procédure de délimitation du rivage de la mer, telle que prévue par l'article L. 2111-5 du code général de la propriété des personnes publiques. Par ailleurs, les espaces de nature différente (voirie, bois, falaises, marécages, dunes sauf si lais et relais, amas rocheux impraticables...) qui sont le long du littoral dans la continuité d'une plage, telle que définie ci-dessus, ne peuvent pas être intégrés dans le périmètre d'une concession de plage, donc dans le calcul des taux d'occupation en linéaire et en surface.</p>	

Illustrations photographiques ou documentations observation cote 611 (suite2)

Pointe Est de la plage de la Pointe Rouge.



N°	Analyse du Commissaire Enquêteur
611	<p>Observation transmise par courriel.</p> <p><u>Commentaires, appréciations, suggestions du commissaire enquêteur :</u></p> <p>J'ai étudié les observations formulées, l'analyse des résultats me conduit aux commentaires et appréciations suivants :</p> <p>L'association PRDL demande :</p> <p>POINT 1 : Le retrait de la digue à l'ouest de la plage ainsi que de la parcelle depuis l'ancien établissement « O'Pédalo » jusqu'au droit de la traverse Tiboulen dans le calcul du linéaire pouvant donner lieu à occupation.</p> <p>Cette demande plus argumentée est néanmoins très similaire à celle soumise par le CIQ Pointe Rouge (<i>fiche Observations N°610</i>).</p> <p>Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée en date du 19 mai 2016, rend un avis favorable au projet de concession de la plage de la Pointe Rouge tel que présenté et confirme à l'occasion d'une deuxième sollicitation sur le projet actualisé en date du 14 juin 2018 l'avis favorable initialement formulé.</p> <p>La définition du périmètre objet d'une concession du Domaine Public Maritime relève des compétences de l'Etat.</p> <p>Sur la base d'étude réalisée sous l'autorité du service instructeur (DDTM13), ayant pris en considération l'observation formulée par le Préfet Maritime de la Méditerranée, l'option intégrant la digue à été retenue.</p> <p>Je précise pour mémoire le Code général de la propriété des personnes publiques à l'article L. 2111-4 et plus particulièrement pour la situation concernée au point 1° :</p> <p>Le domaine public maritime naturel de L'Etat comprend :</p> <p>1° Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer.</p> <p>Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles;</p> <p>La réponse du Ministère Écologie, développement et aménagement durables en date du 18 Septembre 2007 prise en argument par l'association, renvoi à la définition de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques, dont les éléments de définition sont plus larges que la notion de plage. Le commentaire mentionne « Ces dernières sont plus particulièrement des parcelles en bord de mer qui sont recouvertes, par intermittence, totalement ou partiellement par les flots. ».</p> <p>Sur la base de mes repérages sur site, je ne retrouve pas pour la composition des espaces de nature différente voirie, bois, falaises, marécage tels qu'énumérer qui pourraient ne pas être intégrés dans le périmètre d'une concession de plage.</p> <p>Je demande au service instructeur de produire en réponse sous la forme la mieux adaptée l'exposé des principaux arguments retenus pour établir le périmètre d'emprise de la concession en projet. Cette réponse contribuera à la qualité de l'information du public.</p> <p><u>Nota :</u> J'ai intégré (<i>ci-avant</i>) à cette fiche Observation la question/réponse produites à l'Assemblée Nationale (questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-375QE.htm).</p> <p>POINT 2 : De prescrire la suppression des édicules occultant la vue sur le littoral et la plage depuis le niveau de la chaussé.</p> <p>Ce point développe des arguments d'appréciation sur un dispositif qui n'entre pas dans le champ de l'enquête publique en objet. De fait, il n'implique pas de traitement dans le cadre de l'enquête publique.</p> <p><u>Nota :</u> De part son enregistrement dans cette fiche, le pétitionnaire est informé de l'observation.</p>

<p>POINT 3 : La prise en compte dans ce projet des aspects liés à la circulation (<i>motorisées ou non</i>) et du stationnement aux abords de la plage, la sécurisation des passages piétons, l'amélioration des transports en commun.</p> <p>Ce point présente des commentaires sur un domaine non concerné par l'objet de l'enquête publique. De facto, il n'implique pas de traitement dans le cadre de l'enquête publique.</p> <p>Nota : De part son enregistrement dans cette fiche, le pétitionnaire est informé de l'observation.</p>					
N°	611	Date	29/11/18	Réponse(s) et avis	Ville de MARSEILLE
<p>Point 1 : Demande : Calcul du linéaire Réponse : Même réponse que pour n°603 et 610</p>					
N°	611	Date	30/11/18	Réponse(s) et avis	DDTM13
<p>Point 1 : Même réponse que pour n°603 et 610</p>					
N°	Avis du Commissaire Enquêteur (<i>voir conclusions motivées</i>)				
611	<p>Point 1 : En ce qui concerne les éléments de calcul du linéaire de la plage, La conjonction des réponses produites par la DDTM13 et Ville de Marseille développées à la Fiche Observations N° 603 avec un argumentaire particulièrement détaillés tant sur les aspects réglementaires que les usages passés et à venir et le complément de précisions Fiche Observations N° 610 sont de nature à faciliter la compréhension du choix de l'Autorité compétente à la définition de la limite de concession. De facto je considère non recevable la demande formulée par l'association.</p> <p>Point 2 : Cette observation n'entre pas dans le champ de l'enquête publique en objet.</p> <p>Point 3 : Cette observation n'entre pas dans le champ de l'enquête publique en objet.</p> <p>Considérant les éléments observés et constatés sur site, les réponses rendues par la DDTM13 et la Ville de MARSEILLE, les résultats de mon étude factuelle et de mon analyse objective, le tout exposé en détails ci-avant, Je formule un AVIS FAVORABLE A LA REALISATION DU PROJET DE CONCESSION DE LA PLAGE DE LA POINTE ROUGE</p>				

A 14-6 Interrogations du commissaire enquêteur

A 14-6-1 Interrogations suite analyse des retours des Personnes Publiques Associées

L'étude et l'analyse des réponses pour avis rendus par les PPA mon conduit à solliciter la DDTM13 à plusieurs occasions notamment par courriels.

Les réponses et précisions apportées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer notamment par la lettre du 8 octobre m'ont permis de produire un avis motivé sur l'analyse des PPA. (Cf. ANNEXE 10 DOSSIER DES PPA-ANALYSES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR).

De facto, je n'ai aucune interrogation complémentaire.

A 14-6 -2 Interrogations diverses suite analyse du dossier et éléments connexes

D2-a	<p>Interrogation du commissaire enquêteur portée par courriel du 21 septembre 2018 à destination de la DDTM13</p> <p>Dans la constitution du dossier qui sera mis à disposition du public, il me semble pertinent d'ajouter un plan à l'échelle en format A3 de l'emprise exact de la concession de la plage de la Pointe Rouge. En effet les pièces présentées dans le dossier de la Ville de MARSEILLE ont en termes de reproduction une qualité peu appropriée à la démarche.</p> <p>Par ailleurs une synthèse (<i>ou notice</i>) non technique présentant les enjeux et les objectifs du maître d'ouvrage à accorder une concession contribuera à l'information du public.</p>
<p>Réponse DDTM13 du 8 octobre 2018</p> <p><i>Comme déjà exprimé, le maître d'ouvrage est la Ville de MARSEILLE. La DDTM procède à la mise à l'enquête du dossier établie par le maître d'ouvrage en vue d'une concession du domaine public maritime (DPM). Pour répondre à votre souhait, le dossier d'enquête contient la demande de concession rédigée par la ville comprenant une description détaillée du projet, dont une synthèse non technique en pages 5 et 6.</i></p>	
<p>Avis du commissaire enquêteur</p> <p>Le plan à l'échelle en format A3 de l'emprise exact de la concession de la plage de la Pointe Rouge a bien été intégré au dossier d'enquête et avant son ouverture.</p> <p>La réponse produite par DDTM13 au sujet de la notice non technique souhaitée ne répond pas pleinement à la demande. Il s'avère qu'au déroulé de l'enquête au vu de la faible participation, l'absence de notice non technique n'a pas fait défaut.</p>	
D2-b	<p>Interrogation du commissaire enquêteur portée par courriel du 26 septembre 2018 à destination de la DDTM13</p> <p>La lecture du cahier des charges en projet me conduit à vous solliciter sur quelques observations et interrogations.</p> <p>2.3 - Conditions d'occupation et d'exploitation des lots de plage</p> <p>La commune, concessionnaire, peut exploiter les lots dont les dimensions maximales <u>et les activités sont indiquées dans le tableau ci-après</u></p> <p>Le tableau suivant 2.4 ne précise pas la nature des activités ?</p> <p>..... et en respectant notamment les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les lots de plage sont positionnés conformément aux plans annexés au présent cahier des charges. <p>Les plans d'implantation des lots ne pas joints au dossier présenté au public ?</p>
<p>Réponse DDTM13 du 8 octobre 2018</p> <p><i>voire courriel du 26 septembre 2018 signale qu'une mention des activités prévue pour chaque lot à l'article 2.3 renvoie à un tableau qui ne traite pas ce sujet. Cette observation est exacte. La mention des activités sera retirée de la phrase. En revanche le positionnement des lots figure bien au plan annexé au cahier des charges versé au dossier d'enquête publique</i></p>	
<p>Avis du commissaire enquêteur</p> <p>J'ai formulés ces constats en amont de l'ouverture de l'enquête dans le cadre du travail préparatoire à la réception du public afin de disposer d'éléments de réponses aux éventuelles observations.</p> <p>Le retour de la DDTM13 répond aux observations tant pour le cahier des charges que le plan déjà évoqués dans mon courriel du 21/09/18.</p>	

A 14-6 -3 Demandes de compléments d'informations

Sans objet.

A 15 PROCES VERBAL DE SYNTHESE (Annexe N°7 Recueil des annexes du rapport d'enquête)

Aux termes de l'enquête publique (9 novembre 2018), j'ai réalisé un travail d'études rigoureuses et d'analyses méthodiques des observations écrites exprimées par le public dans le délai fixé.

Complétant de questions émanant de mon analyse des avis des Personnes Publiques Associées, ou résultant de l'étude du dossier, j'ai dressé le Procès Verbal de Synthèse, afin de communiquer au service instructeur et au pétitionnaire les besoins de précisions ou réponses attendues.

J'ai recommandé que soit portée une attention particulière à chacune des questions formulées et que la DDTM13 et la Ville de MARSEILLE apportent avec précision, des réponses et/ou observations au regard de chaque question posée. Le développement le plus large possible des arguments conduisant à la réponse améliore d'autant la qualité de l'information du public.

A 15-1 Communication du Procès-verbal de synthèse

Afin de satisfaire les obligations réglementaires en la matière et respectant le délai de huit jours fin d'enquête (code de l'environnement), j'ai sollicité un entretien auprès des intervenants idoines pour une **présentation commentée du déroulement de l'enquête et des observations enregistrées et de mes premières analyses appelant un complément d'information ou bien une réponse.**

Je me suis rendu **le vendredi 16 novembre 2018 au matin** dans les locaux de la Direction de la Mer de la **ville de Marseille** à la rencontre de **Monsieur LECA Jérémie (Chef de Projet)** à qui j'ai remis « en mains propres » deux exemplaires un PV de synthèse.

J'ai procédé l'après midi du même jour de la même méthode avec Messieurs CHOMARD Nicolas (*Chef de service Mer Eau & Environnement*) ZOULALIAN Franc (*Chef de Pôle*) aux bureaux DDTM Bouches du Rhône à Marseille.

Dans les deux situations nous avons établi un accusé réception du procès verbal de synthèse en deux exemplaires (annexe N° 6 du recueil des annexes au rapport d'enquête)

A15-2 Réponses au Procès-verbal de Synthèse

Le pétitionnaire a répondu dans le délai imparti (15 jours), par un courrier **en date du 29 novembre 2018** signé de Monsieur LECA Chef de Projet (Annexe N° 12 Recueil des annexes du rapport d'enquête)

Le service instructeur a répondu dans le délai imparti (15 jours), par un courrier **en date du 30 novembre 2018** signé de Monsieur OFCARD Directeur Adjoint des Territoires et de la Mer 13, Délégué à la Mer et au Littoral (Annexe N° 13 bis Recueil des annexes du rapport d'enquête)

J'ai procédé à l'examen attentif des réponses pour amender mes analyses de chaque observation. Le résultat de cette étude est partie intégrante de mon analyse globale au sein de mon rapport d'enquête. Elle contribue au fondement de mes conclusions motivées.

A noter : Pétitionnaire et service instructeur ont usés pleinement du délai réglementaire qui leur est accordé par le code de l'environnement.

A16 Environnement

A16-1 Les aménagements en projet

Comme évoqué précédemment dans mon rapport, une réduction de l'emprise future des lots sous-traités pour l'exploitation commerciales des activités balnéaires au regard de la situation actuelle est actée. Les aménagements seront conformes aux exigences réglementaires en étant démontables et démontés en dehors des périodes effectives d'exploitation. Ces éléments de structures démontables seront montés suivant la notice paysagère précisée par le carnet de détails des terrasses de juin 2017 établi par LETOUBLON DUPOUY (*Architecture et paysage*) - LA PLAGE (*Architecture et paysage*) - CEC WRD (*Bureau d'études techniques*) et validé par l'Architecte des Bâtiments de France.

Appréciation du commissaire enquêteur : L'empreinte écologique de ces aménagements sera moins prégnante que les installations antérieures.

A16-2 Impacts environnementaux

Appréciation du commissaire enquêteur : Le cahier des charges et le projet d'aménagement sont respectueux des exigences réglementaires en matière de préservation de l'environnement.

La réalisation des nouvelles structures en démontables, l'organisation de l'exploitation dans ce nouveau cadre **concours à l'amélioration de la préservation de l'environnement du site** en particulier.

Les impacts environnementaux résultants du projet sont principalement liés à l'aspect visuel, les risques de pollutions des sols (*eaux d'assainissement, hydrocarbures des bateaux des cabanoniers*), la génération de déchets (*détritus des activités d'exploitation balnéaire, filtres de cigarettes, ...*), le dégagement de gaz de combustion des engins de nettoyage de la plage, etc. ...

A16-3 Pistes d'amélioration

- 1) Il est demandé au concessionnaire via Le cahier des charges de la concession établi par la DDTM d'assurer
 - le suivi dynamique hydro-sédimentaire de la plage concédée,
 - la conservation de l'équilibre sédimentaire de la plage par l'utilisation si possible de techniques douces.

Ces exigences font suite à la demande en date du 27 mai 2016 par Service Biodiversité, Eau et Paysages Mission Milieux Marins et Littoraux (*Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur*) qui annotait son avis « des enjeux liés à la biodiversité marine et littorale, le dossier de concession ne comporte pas d'informations spécifiques à l'entretien des plages ».

Ce type d'analyse est généralement considéré comme important pour toute étude d'aménagement côtier et d'aléas littoraux dans une perspective de préservation de plages ou de côtes (*littoral*).

Il m'apparaît que la formulation de ces deux exigences est insuffisante pour satisfaire cet objectif.

Je suggère une rédaction précisant la méthode souhaitée pour le suivi dynamique hydro-sédimentaire vi, la périodicité d'un compte rendu du suivi à l'autorité de l'Etat compétente (à définir) et le point de référence de l'équilibre sédimentaire.

L'actualisation du cahier des charges de la concession en préalable au rendu de décision du Préfet me semble pertinente.

2) Le respect de la réglementation environnementale est un point fondamental et positif. Pour autant, cela ne doit pas freiner une démarche d'initiatives volontaires s'inscrivant dans la réduction des impacts environnementaux.

Je suggère une prise en compte par l'Etat et la Ville de MARSEILLE pour ce projet d'une dimension « Développement Durable » qui sera un plus.

Cela peut se concrétiser au niveau

- a. **du cahier des charges** marquant la préférence à l'utilisation de matériaux recyclables, à des installations fonctionnant avec des énergies renouvelables, à des chantiers propres (*Nettoyage, démontage, remontage..*), le tri sélectif des déchets;
- b. **de l'exploitation** par l'élaboration d'une « Charte Développement Durable » à partager entre le Concessionnaire, les Sous-traités, les cabanoniers. Au-delà de l'adhésion au principe général de préservation de l'environnement, une personnalisation d'engagements adaptés au site comportant par exemple la réduction volontaire et drastique des emballages, la réduction des émissions à l'atmosphère des « vapeurs grasses » de cuisson avec un captage efficace, l'évitement des pollutions accidentelles d'hydrocarbures en supprimant les remplissages de carburant sur la plage, ...

La remise en l'état initiale en fin de concession exigence reprise dans le cahier des charges est un élément positif dans la perspective de protection du patrimoine naturel.

En conclusion, au-delà de mes suggestions le bilan de réduction des impacts environnementaux par la réalisation du projet de concession révèle un progrès sensible.



Fin de mon rapport d'enquête, à Roquefort la Bédoule, le 5 décembre 2018,

Le Commissaire Enquêteur

Patrice MICHEL

